

supprimerait de tous les mandats non exécutés au moment de leur renouvellement. Le CSARS savait que cette clause existait dans d'anciens mandats du SCRS. Dans ces cas-là, il s'est assuré que le Service en avait respecté les conditions et qu'elle ne visait aucun Canadien.

Le Comité considère que l'approbation des mandats est la prérogative de la Cour fédérale. Cependant il estime qu'il lui appartient de veiller à ce que les affidavits présentés à la Cour par le Service, aux termes du paragraphe 21(2) de la *Loi sur le SCRS*, traduisent fidèlement les faits d'une affaire. L'examen du CSARS lui permet aussi de veiller à ce que le Service se conforme rigoureusement aux conditions¹⁶ que lui impose la Cour quant à l'exercice des pouvoirs octroyés par la voie de mandats.

Les directions opérationnelles du SCRS

Le Service compte quatre directions opérationnelles : Antiterrorisme, Contre-espionnage, Analyse et Production, et Filtrage de sécurité.

Direction de l'antiterrorisme (AT)

La Direction de l'antiterrorisme, l'une des deux principales branches d'enquête du Service (l'autre étant celle du contre-espionnage), a pour rôle de conseiller le gouvernement du Canada sur les menaces naissantes de violence grave qui peuvent compromettre la sécurité du pays. La menace du terrorisme international demeure associée aux conflits « liés à la mère patrie ». Comme l'affirme le SCRS, nombre de groupes terroristes mondiaux sont présents au Canada où ils

exercent diverses activités appuyant des mouvements terroristes. Plusieurs groupes extrémistes canadiens sont aussi considérés comme des menaces possibles à la sécurité du Canada en raison de leur capacité à fomenter la violence.

Pour l'exercice financier 1997-1998, la Direction de l'AT a procédé à divers changements structurels qui ont amené l'affectation de nouvelles ressources à des menaces terroristes naissantes.

Les évaluations de la menace

Le SCRS renseigne les ministères et organismes fédéraux sur les menaces possibles à la sécurité nationale en leur fournissant des évaluations qui émanent principalement de la Direction de l'AT. En 1997-1998, celle-ci leur en a fourni 557, soit 17 de plus que durant le précédent exercice. Le nombre d'évaluations dépend de divers facteurs indépendants de la volonté du Service : flot de visiteurs étrangers dont la présence au Canada justifie de sonner l'alarme, nombre de demandes reçues des ministères et organismes gouvernementaux et nombre des menaces décelées pendant l'exercice financier.

Direction du contre-espionnage (CE)

La Direction du contre-espionnage est aux aguets des menaces à la sécurité nationale que suscitent les activités d'espionnage liées aux opérations de renseignement des gouvernements étrangers. À l'administration centrale du SCRS, elle doit moduler son programme selon les changements au contexte de la menace et les besoins de ses clients en matière de renseignements. Les bureaux régionaux doivent aussi faire preuve de

souplesse opérationnelle en mettant l'accent sur les cibles hautement prioritaires et sur celles qui offrent le plus de chances d'atteindre les objectifs en matière de sécurité nationale.

Depuis le milieu de la décennie, la Direction a cessé d'enquêter sur nombre d'anciens États ennemis et sur les services de renseignement de pays qui, à la suite de la guerre froide, ont accédé à la démocratie. Le Service a conclu des ententes avec les services de certains pays qui étaient ou sont encore ennemis, dans certains cas, pour les inciter à faire preuve de plus de « transparence » et pour trouver un terrain commun favorisant la coopération et l'échange d'informations.

Le contexte international mouvant a obligé la Direction du CE à axer ses efforts sur plusieurs menaces nouvelles, dont la vulnérabilité possible de l'infrastructure informatique canadienne. La dépendance déjà marquée et d'ailleurs grandissante du Canada, et d'autres pays industrialisés, face à l'information électronique prête le flanc à des attaques suffisamment graves pour menacer sérieusement la sécurité du pays. Les attentats contre les centres informatiques ou contre leurs systèmes électroniques peuvent provoquer la destruction, l'altération ou le vol d'information. De concert avec les autres éléments de l'appareil canadien du renseignement de sécurité, la Direction a mis sur pied des programmes permettant d'évaluer et d'écarter ces menaces.

La criminalité transnationale est un autre dossier qui retient de plus en plus l'attention. La Direction s'y est attaquée en 1996 en

créant une sous-section à cet égard¹⁷. En 1997-1998, celle-ci a tourné son attention et ses ressources vers une nouvelle région du globe.

Direction de l'analyse et de la production (EAP)

Comme nous le mentionnions dans le rapport de l'an dernier, la Direction de l'analyse et de la production, organe de recherche du Service, a subi des changements structurels d'une certaine ampleur qui se sont poursuivis en 1997-1998, visant principalement à établir une correspondance plus étroite avec les principales directions opérationnelles du SCRS. À cet égard, l'EAP a réorienté le travail de sa Section de la sécurité publique afin de l'associer plus étroitement à la Direction de l'antiterrorisme. De même, sa Section de la sécurité nationale a fait équipe avec la Direction du contre-espionnage. L'EAP a en outre amélioré sa production grâce aux nouvelles technologies.

Au fil de cette réorganisation, l'EAP a modifié son orientation, de géographique à fonctionnelle, pour permettre à ses analystes de mieux se concentrer sur un secteur lié à la menace. Par le passé, ceux qui étaient affectés à une région du globe devaient évaluer sous tous les angles (terrorisme et espionnage) les activités liées à la menace dans cette région. Désormais, ils peuvent mettre l'accent sur le terrorisme ou sur l'espionnage et ainsi approfondir et mieux maîtriser le domaine qui leur est propre. Selon le Service, un autre changement important, le regroupement des analystes opérationnels et des analystes stratégiques, visait à amener les employés ayant des

La Direction du CE doit axer ses efforts sur plusieurs menaces nouvelles, dont la vulnérabilité possible de l'infrastructure informatique canadienne

compétences complémentaires à travailler en collaboration plus étroite.

L'Unité de la liaison gouvernementale de l'EAP, qui a vu le jour en 1992, est l'organe du Service qui a pour fonction de cerner les besoins du gouvernement. Comme l'EAP est la seule direction opérationnelle multidisciplinaire au SCRS, la haute direction lui a confié le soin de préparer les mémoires au Cabinet, les rapports annuels du Directeur au Ministre et les rapports publics annuels du SCRS.

Le Comité effectuera une étude sur la Direction de l'analyse et de la production au cours de l'exercice 1998-1999 et fera état de ses constatations dans son prochain rapport annuel.

Direction du filtrage de sécurité

Le rôle du SCRS dans les évaluations de sécurité

L'article 15 de la *Loi sur le SCRS* habilite le Service à mener les enquêtes nécessaires pour fournir des évaluations de sécurité :

- aux ministères et organismes fédéraux et provinciaux (article 13 de la Loi);
- aux gouvernements d'États étrangers (article 13 de la Loi); et
- au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, sur les questions de citoyenneté et d'immigration (article 14 de la Loi).

[Le CSARS établit des statistiques sur les activités du SCRS en matière de filtrage de sécurité. Voir les détails fournis à ce sujet à l'annexe E.]

Les évaluations de sécurité et le ministère de la Défense nationale
Même si le Service effectue les enquêtes et les évaluations de sécurité à l'égard des fonctionnaires et des membres du secteur privé qui sont parties à des marchés publics comportant des tâches classifiées, deux institutions gouvernementales faisaient, naguère encore, leur propre filtrage de sécurité, soit la Gendarmerie royale du Canada et le ministère de la Défense nationale (MDN). Le 1er juillet 1998, le SCRS a assumé la responsabilité des habilitations de sécurité pour le MDN¹⁸.

Le Service estime à quelque 12 000 le nombre des demandes qui lui viendront du MDN et il a recruté et formé de nouveaux employés pour effectuer les enquêtes à cet égard dans ses bureaux régionaux. Il n'a cependant pas été invité à faire les habilitations de sécurité de la GRC et le Comité n'est au courant d'aucune démarche en ce sens.

Évaluations de sécurité pour le compte de pays étrangers

Le SCRS peut conclure, avec le gouvernement d'un État étranger, un organisme étranger ou une organisation internationale, une entente sur la prestation d'évaluations de sécurité au sujet de Canadiens et de ressortissants étrangers. Pour cela, il a besoin de l'approbation du Solliciteur général qui, pour sa part, consulte le ministre des Affaires étrangères. Le Service ne fait pas de recommandations aux organismes étrangers quant à l'opportunité d'attribuer des habilitations de sécurité.

En 1997-1998, le Service a répondu, en tout, à 1 756 demandes étrangères de filtrage de

sécurité et, de ce nombre, 171 ont exigé des enquêtes sur le terrain. Ces demandes ont donné lieu à 20 notes d'information.

Informations et conseils au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration¹⁹

Demandes de résidence permanente d'immigrants et de réfugiés présentées au Canada

Le SCRS a la responsabilité exclusive de filtrer les demandes de résidence permanente présentées au Canada par des immigrants et des réfugiés²⁰. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) lui envoie directement la grande majorité de ces demandes au moyen de la liaison électronique de données située à son Centre de traitement des données, à Vegreville, Alberta.

Demandes de résidence permanente d'immigrants et de réfugiés présentées à l'étranger

Les demandes de résidence permanente présentées à l'extérieur du Canada par des immigrants et des réfugiés relèvent du Programme de filtrage des demandes d'immigration à l'étranger. En vertu de ce programme, le SCRS partage la responsabilité du processus de filtrage de sécurité avec les fonctionnaires de CIC à l'étranger, généralement les gestionnaires du Programme d'immigration.

Le Service ne prend part au processus de filtrage des demandes d'immigration que si un gestionnaire du Programme d'immigration lui en fait la demande ou s'il reçoit des renseignements défavorables d'informateurs confirmés. Cette façon de faire lui permet de se concentrer sur les dossiers présentant

le plus de risques. Le nombre de dossiers renvoyés au SCRS représente environ 20 p. 100 du volume national de demandes qui, en 1996-1997, était de quelque 215 000.

Mesures d'exécution de la Loi sur l'immigration²¹

Le Service fournit en général à CIC des informations et des conseils pour empêcher l'entrée au Canada de personnes qui sont des menaces à la sécurité. Deux programmes visent expressément les individus pouvant être l'objet de mesures d'exécution de la *Loi sur l'immigration* : l'Index des renseignements relatifs à l'exécution de la Loi (IRREL) et le Programme d'alerte aux points d'entrée²².

L'assistance du Service peut aussi prendre diverses formes : a) mise en commun d'informations grâce aux banques de données de CIC, à l'Index des renseignements relatifs à l'exécution de la Loi et au Programme d'alerte aux points d'entrée; et b) information, conseils et aide fournis à l'égard des entrevues de personnes retenues en vertu de la *Loi sur l'immigration* ou « interceptées » aux points d'entrée.

Index des renseignements relatifs à l'exécution de la Loi²³

L'IRREL est conçu pour alerter les fonctionnaires de l'immigration à l'étranger et ceux aux points d'entrée au Canada au sujet des personnes qui sont des menaces à la sécurité. Il permet au SCRS de fournir les données signalétiques fondamentales de personnes qui peuvent faire l'objet de mesures d'exécution.

L'IRREL est conçu pour alerter les fonctionnaires de l'immigration à l'étranger et ceux aux points d'entrée au Canada au sujet des personnes qui sont des menaces à la sécurité

L'assistance du Service vise à fournir à CIC des renseignements et des conseils permettant de détenir les intéressés pour des raisons de sécurité

Individus retenus en vertu de la Loi sur l'immigration

Aux termes de la *Loi sur l'immigration*²⁴, CIC peut retenir au point d'entrée, pendant sept jours au plus, une personne cherchant à entrer au Canada. Cela est possible si, de l'avis du sous-ministre de l'Immigration, il y a des raisons de soupçonner que l'intéressée ne peut être admise pour des raisons de sécurité en vertu de la *Loi sur l'immigration*.

L'assistance du Service vise à fournir à CIC des renseignements et des conseils permettant de détenir les intéressés pour des raisons de sécurité. Elle a pour objet de contenir une menace éventuelle ou de retenir les personnes en cause pendant que le SCRS poursuit ses enquêtes. Ce dernier doit souvent réagir rapidement²⁵, car l'idée est d'obtenir un départ volontaire, une mesure d'exclusion ou une attestation de sécurité²⁶.

Programme d'alerte (d'interception) aux points d'entrée

Grâce à l'Index des renseignements relatifs à l'exécution de la Loi, le SCRS peut (par l'entremise de CIC et de Revenu Canada) alerter le personnel affecté aux points d'entrée de l'arrivée imminente au Canada de toute personne représentant une menace à la sécurité. Le but visé est de permettre à CIC et aux fonctionnaires des douanes de déterminer si cette personne est admissible.

Liste de surveillance des réfugiés du SCRS

Le Comité note que, outre l'assistance fournie à CIC, le Service a créé au cours de l'exercice

1995-1996 un nouveau mécanisme interne permettant de signaler l'arrivée d'individus qui l'inquiètent à titre de réfugiés ou d'immigrants. Si l'un d'eux demande une habilitation de sécurité ou le statut d'immigrant, le SCRS l'identifie et mène une enquête. En 1995-1996, il a inscrit sur cette liste soixante-dix-neuf personnes qui lui suscitaient des préoccupations.

*Le SCRS, les demandes de citoyenneté et la Liste d'alerte*²⁷

Le 1^{er} janvier 1997, CIC a instauré un système postal permettant d'acheminer toutes les demandes de citoyenneté au Centre de traitement des données de Sydney, Nouvelle-Écosse. Dans le cadre des procédures établies, les noms de tous les intéressés sont communiqués par voie électronique au SCRS afin qu'il vérifie s'ils figurent dans la banque de données du Système d'information sur le filtrage de sécurité, plus précisément la Liste d'alerte du Service. En juillet 1998, cette liste contenait les noms de 259 individus qui avaient attiré l'attention du SCRS dans le cadre d'enquêtes approuvées par le CARC et qui, même s'ils n'étaient pas encore citoyens canadiens, avaient obtenu le statut d'immigrant reçu.

La grande majorité des demandes de citoyenneté sont traitées promptement. Quant aux autres, le Service doit les analyser plus en profondeur avant de faire ses recommandations aux autorités de la Citoyenneté. Au cours de l'exercice 1997-1998, le SCRS a reçu en tout 91 873 demandes de CIC. De ce nombre (au moment de mettre sous presse), 23 dossiers en étaient encore au

stade initial de l'examen des renseignements, 24 faisaient l'objet d'enquêtes et trois étaient à l'étape de la rédaction de notes d'information. Le Solliciteur général avait approuvé le report de deux dossiers et un troisième était examiné en vue d'être reporté²⁸. En outre, le SCRS a communiqué à CIC dix-sept notes d'information sur des individus qui l'inquiétaient ou l'inquiètent toujours mais dont les activités ne justifiaient pas un refus de la citoyenneté pour des raisons de sécurité.

Ententes avec les ministères et gouvernements

Ententes avec les organismes canadiens

Dans l'exécution de son mandat, le SCRS coopère avec les services de police et les ministères et organismes fédéraux et provinciaux de l'ensemble du Canada. À cette fin, il peut conclure des ententes avec des organismes canadiens, moyennant autorisation du Ministre. Ces ententes portent généralement sur l'échange de renseignements et, parfois, sur la collaboration dans la conduite d'opérations ou d'enquêtes.

Actuellement, le Service compte 24 ententes avec des ministères et organismes fédéraux et huit avec des provinces. Il a aussi conclu des accords distincts avec plusieurs services de police d'une province. Le SCRS n'est pas tenu d'avoir une entente officielle pour communiquer des informations à des organismes canadiens ou pour collaborer avec eux sur le plan opérationnel. Il en conclut

habituellement une si l'autre partie exige des paramètres ou des engagements préétablis.

Ententes en 1997-1998

Le Service n'a signé aucune nouvelle entente avec des organismes canadiens au cours de l'exercice 1997-1998. Pour le présent rapport de vérification, le Comité de surveillance a effectué deux études sur les ententes déjà conclues avec des organismes canadiens, la première traitant des échanges de renseignements entre le SCRS et les organismes d'application de la loi (voir page 19) et la seconde, de questions particulières touchant les relations entre la GRC et le Service (voir page 28).

Ententes avec les organismes étrangers

Aux termes de l'alinéa 17(1)b) de la *Loi sur le SCRS*, le Service doit obtenir l'approbation du Solliciteur général — qui consulte alors le ministre des Affaires étrangères — avant de conclure une entente avec le gouvernement d'un État étranger ou une organisation internationale. Pendant ces pourparlers préparatoires, il ne peut communiquer de renseignements classifiés à l'organisme étranger qui peut toutefois lui en fournir de son propre chef.

Ententes en 1997-1998

En 1997-1998, le SCRS a signé neuf nouvelles ententes de liaison avec des organismes étrangers. Au cours de cet exercice, il a aussi modifié onze accords existants de manière à permettre l'échange de nouveaux types de renseignements. Le Service a aussi amorcé la négociation de

Le SCRS n'est pas tenu d'avoir une entente officielle pour communiquer des informations à des organismes canadiens

nouvelles ententes avec plusieurs autres organismes gouvernementaux étrangers.

Notre dernière vérification n'a rien révélé qui tire à conséquence dans la mise en œuvre de ces nouvelles ententes. Il faudra toutefois en scruter certaines de près au moment de leur entrée en vigueur, selon ce qui en ressortira.

Cette année, le Comité a relevé des demandes qui, à son avis, avaient très peu à voir avec l'article 12

Collecte de renseignements étrangers

Le terme renseignements étrangers désigne les informations qui sont recueillies et analysées « sur les moyens, les intentions ou les activités d'un État étranger ». L'article 16 de la *Loi sur le SCRS* habilite le Service à recueillir de telles informations à la demande du ministre des Affaires étrangères et du Commerce international ou du ministre de la Défense nationale et avec l'approbation du Solliciteur général. Cette collecte doit se faire au Canada et ne peut viser des citoyens canadiens, des résidents permanents, ni des entreprises canadiennes.

Méthode d'examen

Dans son examen de la collecte des renseignements étrangers, le Comité emploie diverses méthodes :

- il scrute les demandes d'assistance émanant de ministres, comme le lui prescrit l'article 16 de la *Loi sur le SCRS*;
- il examine tous les renseignements que le Service conserve sur le compte de Canadiennes et de Canadiens pour les besoins de la sécurité nationale;

- il détermine si le SCRS répond aux exigences quant à la collecte de renseignements dans le cadre d'enquêtes relevant de l'article 16; et
- de façon générale, il évalue si la coopération du Service avec le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) est conforme à la *Loi sur le SCRS*²⁹.

Constatations du Comité

Demandes émanant de ministres

L'examen effectué par le Comité l'amène à scruter toutes les demandes d'assistance présentées par des ministres en vertu de l'article 16. Pour l'exercice 1997-1998, il en a relevé un certain nombre qui n'étaient pas tout à fait conformes aux exigences d'un protocole d'entente gouvernemental signé en 1987. Selon ce document, les demandes doivent toutes contenir l'interdiction explicite que l'assistance demandée vise des Canadiens, des résidents permanents ou des entreprises canadiennes, et préciser si des Canadiens risquent de prendre part à l'activité proposée.

Collecte d'informations en vertu de l'article 16

Le Comité a examiné les dossiers généraux de la collecte d'informations effectuée par le SCRS en vertu de l'article 16 et, dans ceux qu'il a choisis au hasard, il a relevé deux erreurs. Par mégarde, le Service avait intercepté les communications d'une personne pendant trois jours sans toutefois recueillir ni conserver de renseignements; dans un autre cas, un ressortissant canadien avait été intercepté, ce que le SCRS a qualifié de purement fortuit.

Conservation des renseignements étrangers

Le Comité a examiné les renseignements étrangers que le SCRS avait conservés et recueillis à la faveur d'activités relevant de l'article 16. À son avis, un certain nombre de ces renseignements n'entrent pas dans le mandat conféré au Service à l'article 12, par exemple, un rapport concernant une allocution publique et un autre sur des échanges personnels intimes.

Les renseignements recueillis aux termes de l'article 16 et le CST

Pour respecter l'interdiction de recueillir des renseignements sur des ressortissants ou entreprises du Canada, le principe de la « divulgation minimale » est appliqué à l'information que le Centre de la sécurité des télécommunications communique couramment au Service. À titre d'exemple, on cache l'identité d'un Canadien en employant l'expression « un homme d'affaires canadien ».

Dans des circonstances particulières, le Service peut demander au CST de lui révéler l'identité des intéressés s'il estime que cela touche l'une de ses enquêtes relevant de l'article 12 (« menaces envers la sécurité »). Quant à lui, le Comité scrute d'office ces demandes du SCRS au CST pour en vérifier la légitimité et la conformité aux lois et politiques existantes.

Cette année, le Comité a relevé des demandes qui, à son avis, avaient très peu à voir avec l'article 12, par exemple, celle touchant la participation possible d'une personne à une activité criminelle. Il en a aussi trouvé une que le SCRS avait faite verbalement, de sorte

qu'aucun document n'a pu être examiné. Le CSARS a averti le Service qu'il devait faire par écrit toutes ses demandes au CST.

Le Comité recommande que soit pleinement documentée toute demande de données signalétiques du Service au CST.

Suivi du rapport de vérification de 1995-1996

Dans son rapport annuel de 1995-1996, le CSARS a exposé un cas où il n'avait pu examiner un document du CST appuyant la décision du SCRS d'enquêter, ce dernier affirmant ne plus l'avoir en mains. À ce moment-là, il a recommandé avec insistance qu'à l'avenir le Service conserve « tout document ou télex auquel renvoie une demande d'autorisation du CARC ou un affidavit joint à une demande de mandat » afin que le Comité puisse l'examiner. Pendant l'exercice visé dans le présent rapport, le Service a donné à ses agents la directive de conserver copie de tels documents.

Gestion, conservation et élimination des dossiers

Les dossiers sont le pendant essentiel de la collecte des renseignements. Toute enquête ou cible approuvée oblige le SCRS à créer des dossiers et un système permettant de mettre l'information qu'ils contiennent à la disposition de ses agents compétents. Ce système de collecte est assorti de la restriction claire, imposée au Service dans la *Loi sur le SCRS*, qui l'oblige à recueillir l'information « dans la mesure strictement nécessaire ». Le Comité scrute constamment les politiques et

Le Comité scrute constamment les politiques et usages du Service en matière de gestion de dossiers pour s'assurer qu'aucun renseignement superflu n'est conservé

usages du Service en matière de gestion de dossiers pour s'assurer qu'aucun renseignement superflu n'est conservé ou communiqué sans motif valable.

Au fil des recherches menées durant le dernier exercice, le Comité est tombé sur des dossiers que le SCRS avait reçus du Service de sécurité de la GRC et qui ne semblaient pas avoir été examinés, pendant la période de conservation impartie, pour déterminer s'il fallait les éliminer ou les envoyer aux archives. L'examen plus poussé de l'affaire a révélé qu'un dossier semblait avoir été oublié, ce qui a déclenché un examen exhaustif des dossiers du SCRS. Par cette opération, le Service a pu en repérer une série qui avait échappé au deuxième examen par les gestionnaires des dossiers. Il a ensuite fait le nécessaire pour les éliminer, ce dont le Comité rendra compte dans son prochain rapport annuel.

Élimination des dossiers

Au cours de l'exercice 1997-1998, la Sous-section des exigences des Archives nationales du SCRS a examiné 13 518 dossiers qui lui avaient été signalés grâce au système courant de rappel. De ce nombre, 7 312 ont été détruits, 6 206 ont été conservés et aucun n'a été envoyé aux Archives nationales du Canada. Cependant, 14 dossiers à valeur archivistique y seront envoyés à l'expiration de la période de conservation.

Statistiques sur les nouveaux dossiers

La comparaison des statistiques pour 1996-1997 et 1997-1998 a révélé une augmentation du nombre des dossiers ouverts sur des ressortissants étrangers de passage au Canada dans un but de lutte au

terrorisme. Le nombre de dossiers d'extrémistes de droite a toutefois diminué. Celui des dossiers de filtrage de sécurité n'a fluctué que légèrement au chapitre des demandes de citoyenneté, d'immigration et du statut de réfugié.

Le Comité se montre prudent au moment de tirer des conclusions de telles observations. En effet, une variation des chiffres bruts ne signifie pas forcément qu'il y a eu changement dans le niveau ou la nature des menaces à la sécurité nationale. Une hausse peut dénoter un accroissement de l'intérêt pour un secteur donné et une baisse, un accent moindre placé par le Service sur des personnes ou des groupes particuliers.

Recrutement et représentativité au SCRS

Recrutement

En 1997-1998, la promotion des nouveaux agents de renseignement du SCRS comptait trente participants, répartis en deux classes, qui ont tous satisfait aux exigences sur le bilinguisme. Aucun d'eux n'occupait un emploi d'une autre catégorie au Service : tous venaient de l'extérieur. De plus, le SCRS a donné deux cours d'enquêteurs à l'intention de ses agents de renseignement en 1997-1998. Dix-huit des dix-neuf personnes inscrites ont réussi.

Représentation du Service par rapport à la population canadienne

Au chapitre du recrutement, la proportion de femmes et d'hommes était, cette année, de dix-neuf contre onze, respectivement, par rapport à dix-sept contre treize l'an

passé. Trois membres de minorités visibles, soit un de moins que l'an dernier, travaillaient pour le SCRS.

Au cours des deux derniers exercices, le pourcentage de femmes dans la catégorie des agents de renseignement est passé de 23,7 % à 27,3 %. Pendant la même période, celui des nouvelles venues dans la catégorie des cadres supérieurs, qui était de 9,5 %, a atteint 11,5 %. Quant à la proportion des membres de minorités visibles, de 1,3 % qu'elle était elle a atteint 2,5 %.

Section 2 : Enquêtes sur les plaintes

La deuxième fonction principale du CSARS, qui n'a rien à voir avec l'examen des activités du Service en matière de renseignement, consiste à enquêter sur les plaintes du public au sujet de toute action du SCRS. À cet égard, trois domaines distincts ressortissent au Comité :

- Le CSARS est désigné comme tribunal quasi judiciaire pour examiner toute affaire ayant trait aux habilitations de sécurité exigées par le gouvernement fédéral, y compris les plaintes à l'égard du refus d'habilitations à des fonction-

naires ou à des fournisseurs de l'État, et pour faire rapport à ce sujet.

- Le Comité fait enquête sur les rapports de ministres à l'endroit de personnes relativement à des affaires de citoyenneté, d'immigration, de droits de la personne et de crime organisé.
- Comme le prescrit la *Loi sur le SCRS*, toute personne peut porter plainte auprès du Comité de surveillance « contre des activités du Service ».

La section A qui suit présente les résultats de l'analyse du Comité quant au nombre et aux types de plaintes reçues pendant l'exercice 1997-1998.

La section B porte sur les plaintes que le CSARS a reçues au sujet du rôle joué par le

Rôle du CSARS quant aux plaintes sur les activités du SCRS

Aux termes de l'article 41 de la Loi sur le SCRS, le Comité de surveillance doit enquêter sur les plaintes reçues de « toute personne... contre des activités du Service ». Cependant, il ne peut faire enquête que si deux conditions sont remplies :

- la plainte doit d'abord avoir été présentée au Directeur du SCRS sans que ce dernier ait répondu dans un délai jugé normal par le Comité (environ 30 jours) ou fourni de réponse qui satisfasse le plaignant;
- la plainte ne doit pas, de l'avis du CSARS, être frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

Ces conditions n'empêchent aucunement le Comité de faire enquête et de formuler des constatations et recommandations sur les cas où les plaignants estiment n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante du SCRS.

De plus, aux termes du paragraphe 41(2), le CSARS ne peut enquêter sur une plainte susceptible d'être réglée au moyen d'une autre procédure établie en vertu de la *Loi sur le SCRS* ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Tableau 2
Plaintes (du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998)

	Nouvelles plaintes	Reportées de 1996-1997	Réglées en 1997-1998	Reportées à 1998-1999
Activités du SCRS	30	2	29	3
Habilitations de sécurité	1	0	0	1
Immigration	0	1	1	0
Citoyenneté	0	1	0	1
Droits de la personne	1	0	1	0

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Comité a reçu 30 plaintes relevant de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS*

SCRS en matière de filtrage de sécurité pour le compte du gouvernement du Canada.

A. Plaintes reçues en 1997-1998 au sujet des activités du SCRS

Statistiques

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Comité a reçu 30 plaintes relevant de l'article 41 de la *Loi sur le SCRS* (activités) et une autre, de l'article 42 (refus d'une habilitation de sécurité). De plus, il a rendu une décision au sujet d'un rapport ministériel concernant la *Loi sur l'immigration* et poursuivi une enquête touchant un autre rapport ministériel en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*.

Le 30 avril 1998, la Cour suprême du Canada a rejeté³⁰ la requête en autorisation

de M. Ernst Zündel qui voulait se pourvoir d'une décision de la Cour d'appel fédérale. Par suite de ce rejet, la décision de la Cour d'appel vaut toujours et le CSARS est dûment autorisé à mener son enquête aux termes de la *Loi sur la citoyenneté*³¹.

Constatations au sujet des plaintes portées en 1997-1998 au sujet des « activités » du SCRS

Au cours de l'exercice 1997-1998, nous avons reçu quatre plaintes de personnes accusant le Service de les avoir surveillées, d'avoir commis des actes illicites ou d'avoir autrement abusé de ses pouvoirs.

En règle générale, lorsqu'il répond à une telle plainte, le Comité ne confirme ni n'infirme que l'auteur de celle-ci est une cible³². Il fait toutefois une enquête approfondie sur les affirmations du plaignant pour s'assurer que le Service n'a exercé aucun pouvoir de façon abusive. S'il a la

Le CSARS n'a rien trouvé d'abusif ou d'inutile au sujet des activités du SCRS relativement aux trois autres affaires

conviction que ce dernier avait des raisons valables d'agir, il en fait part au plaignant. Cependant, s'il a quelque doute, il communique les résultats de son investigation au Solliciteur général et au plaignant, conformément à la procédure énoncée dans la *Loi sur le SCRS*.

Le Comité a relevé cette année un cas exceptionnel où le SCRS avait dérogé à l'usage de ne pas confirmer ni infirmer si le plaignant est une cible. Répondant à une demande de renseignements, le Service a affirmé que l'intéressé n'avait été l'objet d'aucune enquête en vertu de l'article 12.

Non satisfait de cette réponse, l'avocat du plaignant a demandé au Comité de pousser plus loin son investigation. Il en est ressorti que le SCRS n'avait rien eu à voir avec les activités visées³³. Dans l'énoncé de ses constatations au plaignant, le CSARS a noté que, même s'il pouvait fort bien comprendre la frustration causée par sa réponse, son expérience l'incitait à croire que le Service n'aurait pas nié sciemment l'existence d'informations, sachant que le pouvoir d'examen du Comité et la possibilité qu'il a de scruter tous les fonds du SCRS lui auraient permis de retrouver toute information existante.

N'ayant rien trouvé d'abusif ou d'inutile au sujet des activités du SCRS relativement aux trois autres affaires, le Comité a fait part de ses constatations aux plaignants.

Plaintes concernant l'assistance du SCRS à Citoyenneté et Immigration
Au cours de l'exercice 1997-1998, nous avons reçu dix plaintes relatives à

l'assistance prêté par le Service à l'égard du Programme d'immigration. La plupart portent sur le temps qu'il lui a fallu pour fournir des évaluations de sécurité ou des conseils au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada.

Dans un dossier dont nous avons examiné la documentation, le plaignant a informé le Comité qu'il se désistait. Au sujet de six autres plaintes, nous avons confirmé aux auteurs que le SCRS avait terminé ses enquêtes et conseillé Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Le CSARS n'ayant pas compétence sur les activités de ce ministère, son rôle s'arrête généralement là, à moins que le plaignant ne lui demande de pousser l'enquête plus loin. Dans trois autres affaires, le Comité a été invité à scruter de plus près l'attitude du SCRS aux entrevues de filtrage de sécurité et la nature des conseils du Service à CIC. N'ayant pas encore terminé les investigations requises (qui obligent à interroger nombre de témoins), nous en exposerons les résultats dans notre prochain rapport annuel.

Plaintes adressées par erreur au CSARS ou étrangères à son mandat
Au cours du dernier exercice financier, le Comité a reçu cinq plaintes que leurs auteurs avaient négligé d'adresser au Service en premier lieu. Nous avons informé chaque plaignant du fait que, selon la Loi, il devait d'abord s'adresser au Directeur du SCRS. En juillet 1998, seul l'un d'eux avait déclaré au CSARS avoir reçu du Service une réponse qui ne le satisfaisait pas. Nous avons ouvert une enquête sur l'affaire.

Au sujet de huit autres plaintes, l'examen préliminaire du Comité l'a amené à conclure qu'elles n'étaient pas de son ressort, selon la *Loi sur le SCRS*. Deux d'entre elles (qui émanaient de deux ex-employés du Service) pouvaient être réglées par une procédure de griefs.

Dans une autre plainte, un représentant des employés du SCRS demandait au Comité de « revoir » la situation du bilinguisme et des relations de travail au Service. En 1986, avec l'agrément du Directeur du SCRS, le Solliciteur général avait demandé au CSARS de scruter cette situation pour évaluer les incidences probables des programmes de langues officielles sur les opérations du Service. Dans sa réponse à cette plainte récente, le Comité s'est toutefois dit d'avis que le Commissaire aux langues officielles était mieux placé que lui pour effectuer une telle étude. Comme le Solliciteur général ne lui avait pas confié la chose de façon expresse et compte tenu des restrictions prévues dans la loi habilitante³⁴, le CSARS a conclu que l'affaire n'entraînait pas dans son mandat.

Constatations au sujet des plaintes de 1997-1998 concernant les habilitations de sécurité

Nous avons reçu une plainte découlant du refus d'une habilitation de sécurité. Dans les cas semblables, il est normal d'axer notre enquête sur la décision de l'administrateur général de ne pas octroyer d'habilitation de sécurité à un fonctionnaire ou à un fournisseur de l'État. En règle générale, pareille décision se fonde principalement sur la recommandation du Service.

Au moment de mettre sous presse, le plaignant avait informé le Comité de son intention de se prévaloir de son droit de lui présenter des observations au sujet du refus de l'administrateur général de lui octroyer une habilitation de sécurité.

Constatations au sujet des rapports ministériels de 1997-1998

Refus d'attribuer la citoyenneté

Dans son rapport annuel de 1995-1996, le Comité accusait réception d'un rapport ministériel concernant la demande de citoyenneté de M. Ernst Zündel. À l'époque, la compétence du CSARS pour enquêter dans cette affaire avait été contestée avec succès devant la Cour fédérale du Canada. Celle-ci avait en effet statué qu'en raison de déclarations contenues dans le rapport du Comité intitulé *L'affaire du Heritage Front* (et relevant d'une autre partie du mandat du CSARS), il y avait des motifs raisonnables de craindre la partialité de son enquête au sujet du rapport ministériel.

Le gouvernement ayant par la suite appelé de cette décision, la Cour d'appel fédérale a décidé le 27 novembre 1997 que, « [c]ompte tenu de la dualité des fonctions du comité de surveillance, qui doit être interprétée comme permettant l'exercice de ces deux pouvoirs, et compte tenu que cette structure bi-fonctionnelle ne donne pas naissance en soi à une crainte raisonnable de partialité... », elle ne voyait pas pourquoi il serait interdit au CSARS, qui avait agi dans les limites du régime législatif auquel il était assujéti, de tenir une enquête sur M. Zündel en vertu de

Il est normal d'axer notre enquête sur la décision de l'administrateur général de ne pas octroyer d'habilitation de sécurité à un fonctionnaire ou à un fournisseur de l'État

la *Loi sur la citoyenneté*, malgré les déclarations qu'il avait faites antérieurement.

Le 30 avril 1998, la Cour suprême du Canada a rejeté la requête de M. Zündel visant à se pourvoir de cette décision. L'enquête ayant été confiée à l'origine à un membre du Comité qui est décédé depuis, il a fallu repartir à zéro. Elle en est au stade de l'audience.

Mesures d'expulsion

Le Comité n'a reçu du Ministre aucun rapport semblable en 1997-1998. Le déroulement d'une affaire mettant en cause un rapport reçu en 1996-1997 s'est toutefois poursuivi. Dans ce dossier, confié à l'origine à feu l'ex-président du CSARS, celui-ci a déterminé

que la personnalité de l'individu objet de la plainte le plaçait dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa 19(1)g) de la *Loi sur l'immigration* : « celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, ... qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre » des actes de violence qui mettraient ou risqueraient de mettre en danger la vie ou la sécurité de personnes au Canada, et qui, de ce fait, ne sont pas admissibles au pays.

Un appel de la décision du Comité ayant été interjeté auprès de la Cour fédérale du Canada, celle-ci a statué que des dispositions de l'alinéa 19(1)g) étaient contraires à la liberté d'association, garantie à l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et*

Changements aux procédures touchant le gouverneur en conseil

Lorsqu'il reçoit un rapport du Ministre, le Comité examine les motifs sur lesquels ce rapport est fondé, puis il remet au gouverneur en conseil un rapport complet exposant les résultats de son investigation.

Le gouverneur en conseil peut faire une déclaration interdisant l'approbation d'une demande de citoyenneté pour une période de deux ans. Dans le cas d'une demande d'immigration, il peut enjoindre au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada de délivrer une attestation de sécurité contre une personne et de la faire expulser.

Au cours de l'exercice 1996-1997, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada a présenté au Parlement le projet de loi C-84 modifiant les *Lois sur la citoyenneté* et sur *l'immigration*. Les changements apportés ont habilité le gouverneur en conseil à nommer un juge pour remplacer le Comité si celui-ci s'estime incapable de remplir son mandat. Le projet de loi comportait une disposition provisoire englobant les décisions judiciaires qui avaient été rendues avant son entrée en vigueur.

libertés, d'une manière dont la justification ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Cour a renvoyé l'affaire devant le Comité pour qu'il la réexamine.

Un autre membre du CSARS a par la suite été appelé à déterminer si le sujet de la plainte, un résident permanent du Canada, était visé aux alinéas 19(1)e) et 27(1)c) de la *Loi sur l'immigration*, dans leur libellé du 29 mai 1992, et dans la partie de l'alinéa 19(1)g) de cette loi, qui est demeurée en vigueur à la suite du jugement de la Cour fédérale.

Ayant déterminé que l'individu dont il était question dans le rapport ministériel était visé aux alinéas 19(1)e) et g), le membre du Comité a conclu qu'une attestation de sécurité devait être délivrée.

Renvois de la Commission canadienne des droits de la personne

La Commission canadienne des droits de la personne a renvoyé au Comité une affaire portant sur une présomption de discrimination

en matière d'emploi, fondée sur la religion et contraire à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*³⁵.

Constatations du Comité

L'examen de tous les dossiers liés à l'affaire et l'audition des observations de toutes les parties n'ont rien révélé au Comité qui soit de nature à corroborer les allégations de discrimination. Le CSARS estime en outre valable et bien étayée l'affirmation du ministère compétent voulant que son refus d'octroyer une habilitation de sécurité reposait uniquement sur des motifs intéressant la sécurité du Canada.

B. Plaintes reçues en 1997-1998 au sujet du filtrage de sécurité

En qualité de tribunal chargé d'instruire les plaintes, le Comité doit examiner toute affaire ayant trait aux habilitations de sécurité dans la fonction publique fédérale et faire rapport à ce sujet. En vertu de l'article 42 de la *Loi*

La Commission canadienne des droits de la personne a renvoyé au Comité une affaire portant sur une présomption de discrimination en matière d'emploi, fondée sur la religion

Historique du traitement des plaintes à l'égard des habilitations de sécurité

Avant la promulgation de la *Loi sur le SCRS*, non seulement beaucoup d'individus ignoraient-ils qu'une habilitation de sécurité leur avait été refusée, mais même ceux qui en étaient avisés n'étaient pas informés du motif du refus. Depuis, la loi oblige le Comité à fournir à l'auteur de toute plainte autant d'informations que le permettent les exigences de la sécurité nationale quant aux circonstances entourant le refus d'une habilitation de sécurité. Le Comité doit alors examiner tous les faits pertinents à l'affaire et se prononcer sur la validité de la décision de l'administrateur général, puis présenter ses recommandations au Ministre ou à l'administrateur général compétent.

sur le SCRS, une plainte peut être déposée auprès du CSARS par :

- tout candidat à un emploi dans la fonction publique fédérale, qui s'est vu écarter par suite du refus d'une habilitation de sécurité;
- tout fonctionnaire fédéral qui est renvoyé, rétrogradé ou muté ou qui se voit refuser une promotion ou une mutation pour la même raison;
- toute personne à qui un contrat de fourniture de biens ou de services au gouvernement est refusé pour la même raison.

Ce rôle quasi judiciaire de tribunal chargé d'entendre les plaintes intéresse directement les personnes dont l'emploi dans la fonction

publique fédérale se trouve compromis par le refus d'une habilitation de sécurité.

Naturellement, une personne ne peut porter plainte au sujet d'un tel refus si elle n'en est pas informée. Par le passé, l'obligation de fournir cette information était souvent inexistante. La *Loi sur le SCRS* a corrigé cette situation : elle oblige en effet les administrateurs généraux ou le Ministre à en aviser les individus concernés.

Constatations du Comité

Pour l'exercice considéré, le SCRS a remis aux ministères douze notes d'information et six avis de refus³⁶. Comme l'exige la Politique fédérale sur la sécurité, ses clients ne sont tenus de lui faire part de leur décision que

Décisions touchant les habilitations de sécurité – Loyauté et fiabilité

La décision des ministères fédéraux d'attribuer ou de refuser une habilitation de sécurité repose d'abord sur les recommandations du Service. Dans son rapport à l'organisme fédéral qui s'adresse à lui, le SCRS exprime son opinion sur la « loyauté » de l'intéressé envers le Canada et sur sa « fiabilité » en ce qu'elle se rapporte à la loyauté. Selon la Politique fédérale sur la sécurité, l'habilitation de sécurité est refusée aux personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire :

- « en ce qui concerne la loyauté, qu'elles participent ou pourraient participer à des activités qui constituent une menace envers la sécurité du Canada au sens de la *Loi sur le SCRS* »;
- « en ce qui concerne la fiabilité, qu'en raison de croyances personnelles, de traits de caractère, de relations avec des personnes ou des groupements considérés comme une menace pour la sécurité ou qu'en raison de leurs liens familiaux ou étroits avec des personnes vivant dans des pays hostiles ou tyranniques, elles pourraient agir ou être incitées à agir de façon à constituer « une menace envers la sécurité du Canada »; elles pourraient révéler ou être incitées à révéler ou faire en sorte que soient révélés sans autorisation des renseignements classifiés ».

si elle diffère de sa recommandation. Aucune décision n'ayant été communiquée au Service à cet effet, on peut en conclure que les ministères ont refusé six habilitations de sécurité. Il convient de noter qu'en l'absence de plaintes de la part des intéressés, le Comité ne peut connaître les décisions que peuvent prendre les ministères fédéraux en se fondant sur les notes du SCRS. Il constate avec intérêt qu'en dépit de la multiplication des refus d'habilitation de sécurité, le nombre de plaintes qui lui ont été adressées pour ce motif n'a pas augmenté proportionnellement.

Inégalité de traitement

quant au « droit de révision »

Comme on peut le lire dans la description des procédures de traitement des plaintes à l'égard des habilitations de sécurité, l'une des principales innovations de la *Loi sur le SCRS* a été d'obliger à informer l'intéressé en cas de refus d'une habilitation.

Pour les fonctionnaires qui se voient refuser une habilitation de sécurité, il existe un « droit de révision » par le Comité. L'article 42 limite toutefois ce droit aux personnes qui ont passé un contrat directement avec le gouvernement. Quant aux individus et fonctionnaires assujettis au *Règlement sur les mesures de sûreté aux aérodromes* et à la *Loi sur l'aéronautique*, leur seul recours est le processus relativement long et coûteux d'une poursuite devant la Cour fédérale.

Le nombre de personnes qui peuvent être touchées est important. Pour obtenir un laissez-passer valable dans les zones réglementées d'aéroports, il faut être

titulaire d'une habilitation de sécurité à cette fin. Depuis la mise en oeuvre du Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports, en 1987, plus de 140 000 personnes ont dû obtenir cette habilitation et 31 personnes se la sont vu refuser. Aucune n'a pu faire réviser son dossier par le Comité.

Le Comité se préoccupe depuis 1987 du problème de l'inégalité d'accès aux recours et il estime que la situation ne peut plus durer. Il croit savoir que le ministre des Transports a fait des démarches à ce sujet auprès du Solliciteur général en 1996. Il espère qu'il sera donné suite à ce dossier de façon à éliminer cette inégalité manifeste.

Le Comité se préoccupe depuis 1987 du problème de l'inégalité d'accès aux recours

Le filtrage de sécurité dans l'administration fédérale

La Politique fédérale sur la sécurité prévoit deux types d'enquêtes de sécurité du personnel : une évaluation de fiabilité et une évaluation de sécurité. Ces évaluations font partie des conditions d'emploi prévues dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Cote de fiabilité de base

Chaque ministère et organisme fédéral a la responsabilité de décider quel type d'enquête de sécurité est nécessaire. Cette décision dépend de la nature délicate des renseignements et des biens auxquels l'intéressé devra avoir accès. Le niveau « minimum » d'enquête est exigé pour les personnes qui sont nommées ou affectées à un poste pour six mois ou plus dans la fonction publique, et pour celles que la fonction publique fédérale engage à contrat pour plus de six mois et qui doivent avoir accès régulièrement aux installations de l'État. Les personnes qui obtiennent cette cote peuvent avoir accès uniquement à des renseignements de nature non délicate (c.-à-d. non classifiés ou non désignés).

Cote de fiabilité approfondie

Une cote de fiabilité approfondie est exigée quand les fonctions d'un poste de fonctionnaire fédéral ou d'un contrat nécessitent un accès fréquent aux renseignements ou biens classifiés de l'État, quelle que soit la durée de l'affectation. Les personnes qui obtiennent cette cote peuvent avoir accès, au besoin, à des renseignements et biens désignés.

Les ministères et organismes fédéraux ont la responsabilité de déterminer quelles vérifications sont nécessaires quant aux données personnelles, aux études ou aux titres et qualités professionnels ainsi qu'aux données sur l'emploi. Ils peuvent aussi décider de faire une vérification nominale du casier judiciaire.

Lorsqu'ils font des évaluations de fiabilité, les organismes fédéraux sont tenus de porter des jugements justes et objectifs qui respectent les droits des intéressés. D'après la Politique sur la sécurité, « les personnes visées doivent avoir l'occasion d'expliquer les renseignements défavorables avant qu'une décision ne soit prise, et il faut leur donner les motifs du refus d'une cote de fiabilité, à moins que ces renseignements ne fassent l'objet d'une exception en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».

Les évaluations de sécurité

Au sens de la *Loi sur le SCRS*, l'évaluation de sécurité est un jugement porté sur la loyauté d'un individu envers le Canada et, à cet égard, sur sa fiabilité. Avant de demander une évaluation de sécurité, le ministère ou organisme gouvernemental compétent doit autoriser une cote de fiabilité « de base » ou « approfondie ». Même si elle a obtenu cette cote administrativement, une personne ne peut être nommée à un poste donnant accès à des renseignements ou biens classifiés tant que la cote de sécurité ne lui a pas été attribuée.

Section 3 : Régime de responsabilisation du SCRS

À titre d'organisme fédéral, le Service doit rendre compte au gouvernement, au Parlement et à la population du Canada. En raison du sérieux et du degré d'intrusion de ses activités, les mécanismes prévus par la loi pour assurer cette reddition de compte sont rigoureux et comportent bien des facettes; il existe, au sein du SCRS et à l'extérieur, un certain nombre de systèmes indépendants qui permettent d'en scruter les activités et de voir si elles sont conformes à son mandat.

Il est du ressort du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (l'un des éléments du régime de responsabilisation) d'évaluer le fonctionnement des rouages de la responsabilisation du SCRS à l'endroit du gouvernement et du Parlement, et de formuler des observations à cet égard.

A. Rouages de la responsabilisation du SCRS

Les instructions du Ministre

En vertu de la *Loi sur le SCRS*, le Comité doit examiner les instructions données au Service par le Solliciteur général aux termes du paragraphe 6(2) de la Loi. Ces instructions régissent les enquêtes menées par le SCRS touchant des secteurs qui sont parfois délicats, telles les universités.

L'une des préoccupations centrales du CSARS est de déterminer si ces instructions répondent aux besoins ou s'il y a eu dérogation donnant lieu à des actes répréhensibles ou à des violations de la *Loi sur le SCRS*. L'analyse du Comité comporte trois volets précis : l'étude des directives du Service fondées sur les instructions du Ministre, l'examen de la mise en oeuvre des instructions dans des cas particuliers et l'explication de tout changement important dans le nombre d'enquêtes nécessitant l'approbation ministérielle.

Pour 1997-1998, une nouvelle instruction du Ministre a été communiquée au Comité.

Exigences nationales en matière de renseignement de sécurité pour 1997-1998

Les exigences nationales énoncent les orientations générales que le SCRS reçoit du Cabinet à l'égard de ses enquêtes et les lignes de conduite qu'il doit suivre pour s'acquitter de son rôle de conseil auprès du gouvernement et de ses responsabilités en matière de collecte et d'analyse de renseignements. En ce qui a trait aux exigences nationales, le gouvernement semble revenu à un cycle annuel et avoir délaissé le plan biennal adopté en 1995. Pour 1997-1998, les exigences nationales prescrivent cinq secteurs prioritaires pour le SCRS : la lutte au terrorisme, le contre-espionnage, le filtrage de sécurité, l'assistance à la collecte de renseignements concernant les États ou les ressortissants étrangers, et les rapports sur les activités criminelles. La nouvelle instruction apporte des changements à un certain nombre de ces secteurs.

Il existe, au sein du SCRS et à l'extérieur, un certain nombre de systèmes indépendants qui permettent d'en scruter les activités

La modification en profondeur de la politique existante touche une catégorie particulière « d'institutions névralgiques »

En ce qui a trait à la lutte au terrorisme, le Ministre a ajouté, à la liste des menaces susceptibles de devoir être écartées, la violence politique découlant au Canada de conflits ethniques alimentés par des États étrangers. Quant aux rapports sur les activités criminelles, il a enjoint au SCRS d'ajouter certains organismes d'application de la loi, outre la GRC, à la liste des destinataires canadiens de l'information émanant des services de renseignement étrangers au sujet des activités criminelles transnationales. Cette nouvelle directive ministérielle, qui aura une incidence sur l'ensemble des activités du Service, englobe aussi certains types d'enquêtes intérieures, lesquelles ne requerront plus l'approbation ministérielle, tout en renforçant l'obligation faite au Service de présenter au Ministre un rapport dans tous les cas où il y a risque sérieux de violence grave.

Les toutes dernières exigences nationales contiennent deux éléments inédits. On y trouve en effet le terme « intérêts canadiens », outre l'expression usuelle de « menaces contre la sécurité du Canada ». Nous avons demandé au Service si, à son avis, ce nouveau terme élargissait son mandat et la portée de ses enquêtes. Il a répondu que ces expressions sont synonymes et que, de toute manière, ses activités sont assujetties à la *Loi sur le SCRS* et à ses politiques. Le Comité se propose de surveiller les activités du Service relativement à ce terme nouveau.

De plus, le Comité a relevé la mention de cibles particulières. Il a cherché à savoir si cette instruction influencerait sur les décisions de ciblage du Service. À ce sujet, le SCRS dit qu'il considère les exigences nationales

comme un guide général, mais que c'est au Comité d'approbation et de révision des cibles (CARC) qu'il appartient d'examiner et d'approuver les demandes d'autorisation d'enquête [insérer l'encadré de la page 41 sur le rôle du CARC]. Le CSARS continuera de scruter les décisions du Service en matière de ciblage en tenant compte de la nouvelle instruction.

Changements aux politiques opérationnelles du service et aux directives données à ses agents

Le *Manuel des politiques sur les opérations* du SCRS, qui s'inspire en partie de la manière dont celui-ci interprète les instructions du Ministre, vise à guider et à encadrer les agents et les employés du Service dans leur travail. Le Comité examine les changements que subit le Manuel, au même titre que ceux apportés aux instructions ministérielles, et cet ouvrage est pour lui un outil précieux dans l'examen des enquêtes du SCRS. Les politiques opérationnelles, dont certaines ont un caractère délicat et parfois intrusif, doivent être conformes aux instructions du Ministre, à la *Loi sur le SCRS*, à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et aux autres lois pertinentes.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Service a modifié en profondeur une politique existante et il en a élaboré une nouvelle.

Lutte contre les intrusions techniques dans les opérations du SCRS

Cette nouvelle politique énonce les responsabilités et mécanismes qui ont trait aux « inspections de protection contre les intrusions techniques », destinées à appuyer les activités opérationnelles du Service. Elle

visé à protéger contre de telles intrusions certains locaux servant aux activités opérationnelles du SCRS.

Enquêtes dans les établissements d'enseignement postsecondaire

La modification en profondeur de la politique existante touche une catégorie particulière « d'institutions névralgiques ». Pour conformer ses politiques opérationnelles à l'instruction ministérielle reçue au début de 1997 sur les enquêtes de sécurité dans les établissements d'enseignement postsecondaire, le Service a modifié sa politique relative aux enquêtes sur les campus universitaires. Ces modifications touchent les opérations faisant appel à des sources humaines, le filtrage des demandes d'immigration et de citoyenneté et le filtrage de sécurité des employés de l'État.

Communication d'informations pour des raisons d'intérêt public ou national

Raisons d'intérêt public

L'article 19 de la *Loi sur le SCRS* interdit au Service de communiquer des informations, sauf si des circonstances particulières l'exigent. L'une de celles-ci, mentionnée explicitement, est que le Ministre peut autoriser le SCRS à communiquer des informations « pour des raisons d'intérêt public ». Selon la Loi, le Directeur du Service est tenu de présenter au Comité un rapport sur toute communication d'informations de cette catégorie. Il n'y a eu aucune communication semblable en 1997-1998.

Raisons d'intérêt national

Selon l'interprétation que le Service fait de son mandat, il peut aussi, comme mandataire

du Ministre, faire des communications spéciales « pour des raisons d'intérêt national ». En pareille circonstance, le Solliciteur général détermine si la communication de renseignements opérationnels est effectivement dans l'intérêt national et, le cas échéant, il demande au SCRS de les transmettre à des personnes ou à des organismes à l'extérieur de l'administration gouvernementale. Selon la politique du SCRS, le Comité doit être informé de toute communication semblable, mais il n'y en a eu aucune en 1997-1998.

Règlements et nominations par le gouverneur en conseil

Aux termes du paragraphe 8(4) de la *Loi sur le SCRS*, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les pouvoirs du Directeur du SCRS, les nominations et d'autres questions relatives au personnel. Il n'y a eu aucun règlement semblable en 1997-1998.

Rapport annuel du directeur du SCRS

Le rapport annuel que le Directeur du SCRS présente au Solliciteur général traite des activités opérationnelles du Service au cours de l'exercice précédent. Comme nous n'avons pas encore reçu celui de 1997-1998 à la fin d'août 1998, nous n'avons pu le commenter dans le présent rapport.

Certificats de l'inspecteur général

L'inspecteur général du SCRS relève du Solliciteur général et joue effectivement pour lui le rôle de vérificateur interne du Service dont il scrute les activités opérationnelles, vérifiant si elles sont conformes aux politiques établies. Chaque année, il doit remettre au Ministre un *certificat*

Le Ministre peut autoriser le SCRS à communiquer des informations « pour des raisons d'intérêt public »

L'inspecteur général s'est dit inquiet de la base factuelle qui fonde certaines affirmations contenues dans le document

indiquant « dans quelle mesure [le rapport annuel au Ministre] lui paraît acceptable » quant aux activités opérationnelles du Service, et l'informant de toute dérogation de ce dernier à la Loi ou aux instructions ministérielles et de tout cas où le SCRS aurait exercé ses pouvoirs de façon abusive ou inutile. Le Ministre transmet copie du certificat au Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité.

Le Comité a reçu le certificat de l'Inspecteur général pour l'exercice 1995-1996 en décembre 1997 et, celui pour 1996-1997, en juillet 1998. Pendant cette période, l'Inspecteur général lui a aussi fait tenir copie de trois rapports spéciaux au Ministre.

Certificat pour 1995-1996

L'Inspecteur général s'est dit convaincu que, dans l'ensemble, le rapport annuel du Directeur pour 1995-1996 reflétait de façon raisonnablement fidèle la nature et l'ampleur des activités opérationnelles du SCRS pour cet exercice. Même s'il a qualifié un certain nombre d'énoncés d'exagérations qui ne semblaient pas concorder en tous points aux dossiers examinés, les divergences n'étaient pas graves au point que le Solliciteur général ne puisse bien comprendre les questions traitées. Comme il l'avait fait dans un certificat précédent, l'Inspecteur général s'est dit étonné du laconisme des rapports annuels au sujet des activités menées en vertu des articles 16 et 17 de la Loi.

Certificat pour 1996-1997

Quant au rapport du Directeur pour 1996-1997, l'Inspecteur général s'est dit inquiet de la base factuelle qui fonde certaines affirmations contenues dans le document, mais il a noté

que le Directeur s'était efforcé de décrire plus clairement au Solliciteur général les activités du Service au cours de cet exercice. Il a réitéré ses craintes au sujet du peu d'information fournie à l'égard des activités relevant des articles 16 et 17 de la *Loi sur le SCRS*. À son avis, ce rapport reflète assez bien la nature et l'ampleur des activités du Service pour l'exercice.

Comme le prescrit la *Loi sur le SCRS*, ces deux certificats contiennent en outre un certain nombre de recommandations importantes quant au respect de cette loi et des instructions du Ministre par le Service. Ces recommandations visent des enquêtes particulières et les usages du SCRS dans les domaines suivants : ciblage, recours aux informateurs, conservation de renseignements, communication d'informations et coopération du Service avec d'autres organismes. Compte tenu de la complexité de ces questions et du fait que le Comité n'a reçu que depuis peu les certificats concernant deux années complètes, il les commentera dans son prochain rapport annuel.

Agissements illicites

Aux termes du paragraphe 20(2) de la *Loi sur le SCRS*, le Directeur du Service doit faire rapport au Ministre s'il estime qu'un employé a commis un acte illicite dans l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, le Ministre doit alors transmettre ce rapport, accompagné de ses observations, au procureur général du Canada et au Comité.

En 1997-1998, nous avons reçu un rapport exposant un acte illicite que pourrait avoir commis un employé du SCRS. Cependant, comme l'affaire fait actuellement l'objet

d'une enquête au criminel et qu'aucune mesure définitive n'a été prise, nous ne pouvons rien ajouter à ce sujet.

À ce jour, le Service a présenté au Ministre 14 rapports concernant des actes illicites, aux termes du paragraphe 20(2) de la Loi.

Outre le nouveau cas mentionné ci-dessus, deux autres remontant à 1989-1990 ne sont pas encore réglés. Le Comité lui ayant demandé où en étaient ces deux dossiers, le SCRS lui a assuré que les mesures nécessaires avaient été prises, de concert avec les organismes gouvernementaux compétents, pour en assurer le règlement final.

Consultations et demandes de renseignements du CSARS

Comme il est mentionné plus haut, le Comité est un élément clé du mécanisme de responsabilisation du SCRS. En 1997-1998, il a entrepris en ce sens des activités dans les domaines qui suivent.

Suivi des questions officielles

En 1997, nous avons resserré le système de suivi des questions que nous posons au SCRS et du temps que celui-ci met à y répondre. Pour ces questions, qui sont présentées par écrit, la date limite de réponse est précisée et un délai raisonnable est imparti. Aux fins du suivi, le « temps » commence à courir une fois ce délai expiré et les calculs de fin d'exercice s'expriment en nombre moyen de jours dépassant le temps de réponse. Au cours de l'exercice 1997-1998, nous avons adressé au Service 142 questions officielles auxquelles il a répondu en 39 jours, en moyenne.

Outre ces questions officielles, le Comité peut aussi demander officieusement des renseignements au SCRS. Au cours de l'exercice considéré, le Service a toujours donné suite avec diligence à ces demandes, parfois urgentes.

Séances d'information

Dans l'exercice de leurs fonctions normales de vérification, les recherchistes du Comité de surveillance ont des rapports quotidiens avec le personnel du SCRS. De plus, à notre demande ou si le Service le recommande, celui-ci tient à l'intention des membres ou des employés du Comité des séances d'information spéciales sur divers sujets, dont les progrès de la technologie et les enquêtes présentant un intérêt particulier.

Aux réunions mensuelles du Comité, la présidente et les membres rencontrent les représentants d'autres gouvernements afin de maintenir les ponts et de se tenir au courant des faits nouveaux. Le CSARS a rencontré le Directeur du SCRS en août 1997 et en mars 1998. Lorsqu'ils se réunissent à l'extérieur d'Ottawa, les membres du Comité de surveillance vont dans les bureaux régionaux du SCRS. C'est ainsi qu'ils ont rencontré les gestionnaires supérieurs du Service à Québec en mai 1997, à Vancouver en avril 1998 et à Toronto en juin 1998. Les autres réunions mensuelles ont eu lieu à Ottawa.

Activités du CSARS autres que la surveillance du SCRS

Les membres du Comité ont rencontré le Solliciteur général et le Sous-solliciteur général en septembre 1997, et deux hauts

Nous avons resserré le système de suivi des questions que nous posons au SCRS et du temps que celui-ci met à y répondre

fonctionnaires du bureau de l'Inspecteur général du SCRS le mois suivant.

La présidente et le directeur exécutif ont participé à une conférence des organismes du renseignement à Canberra, Australie, en novembre 1997.

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Comité a rencontré des chercheurs et des personnalités invités représentant :

- la Australian Security Intelligence Organization (directeur général et deux hauts fonctionnaires - septembre 1997);
- le Comité du renseignement et de la sécurité du Royaume-Uni (mars 1998);
- la British Columbia Civil Liberties Association, à Vancouver (avril 1998);
- le Bundestag allemand (dont cinq membres ont rencontré le directeur de la recherche du Comité en mai 1997);
- l'Université de Londres (un professeur - sujet : la gestion du secteur de la sécurité et du renseignement par l'État - mai 1997).

Dans le cadre de l'examen entrepris par le CSARS au sujet du Programme de filtrage des demandes d'immigration du SCRS, la conseillère juridique et agente principale des plaintes auprès du Comité a assisté en janvier 1998 à des réunions à Amman, en Jordanie, et à Damas, en Syrie.

Rapports spéciaux

Aux termes de l'article 54 de la *Loi sur le SCRS*, le Comité peut présenter au Solliciteur général un rapport spécial sur toute question entourant l'exercice des fonctions du Service. En 1997-1998,

il ne lui en a présenté aucun (la liste des études du CSARS figure à l'annexe B du présent rapport).

B. Au CSARS

Le 30 avril 1998, le Premier ministre du Canada a annoncé la nomination de l'honorable Bob Rae, C.P., c.r., au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.

L'honorable Edwin Goodman, C.P., O.C., c.r., l'honorable Georges Vari, C.P., O.C., C.L.H., et l'honorable Rosemary Brown, C.P., O.C., O.C.B., ont franchi le cap des cinq années de leur mandat à titre de membres du Comité. Nous leur sommes reconnaissants du dévouement dont ils ont fait preuve et du temps qu'ils ont consacré pendant cette période aux affaires du CSARS.

Reddition de compte au Parlement

Au cours de l'exercice 1997-1998, la présidente du Comité de surveillance a rencontré plusieurs députés pour échanger des idées sur la manière dont le CSARS pourrait aider les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne à s'acquitter de leurs responsabilités. Le Comité de surveillance a comparu devant le Sous-comité de la sécurité nationale le 15 avril 1997 et, le 14 mai 1998, ses membres se sont présentés devant le Comité permanent, en réunion plénière, pour répondre à des questions sur le *Budget des dépenses principal*. Dans ses propos d'ouverture, la présidente, l'honorable

Tableau 3
Budget du CSARS pour 1997-1998

	1997-98	1996-97
Personnel	831 000	805 000
Biens et services	575 000	598 000
Total des dépenses de fonctionnement	1 406 000	1 403 000

Source : Budget des dépenses de 1997-1998, partie III, section II.

Paule Gauthier, C.P., O.C., c.r., a passé en revue les principaux plans et stratégies du CSARS pour l'année à venir et décrit les facteurs extérieurs qui influent sur ses opérations et son budget. Dans sa conclusion, elle a sollicité des critiques constructives sur la manière dont le Comité de surveillance s'acquitte de ses fonctions, et des moyens d'améliorer sa prestation à cet égard.

Maintenir le contact avec les Canadiennes et les Canadiens

Colloques

Les chercheurs du CSARS ont pris part en juin 1998 à la conférence et à l'assemblée générale annuelle de l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement, à Ottawa.

Le CSARS sur l'Internet

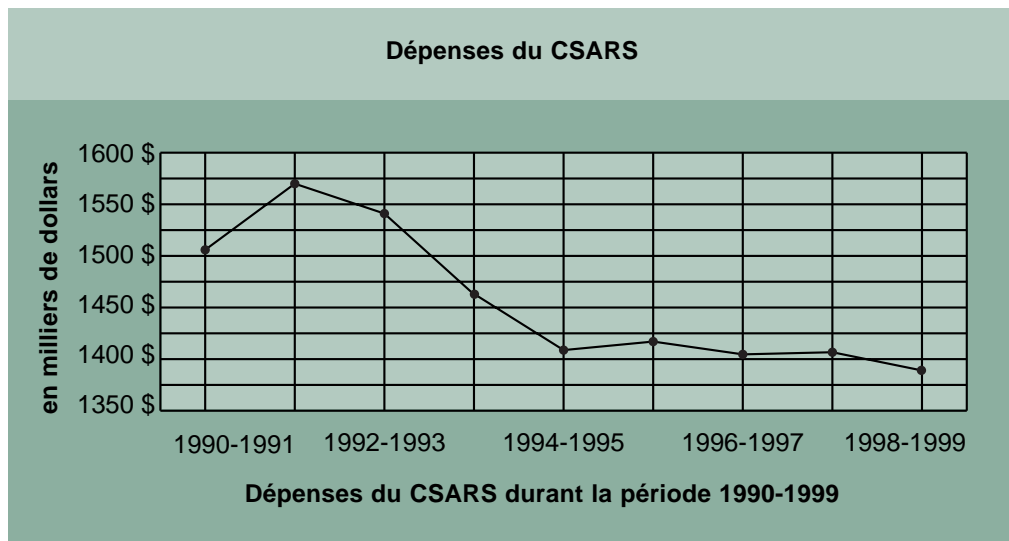
Depuis que le site Web du CSARS (www.sirc-csars.gc.ca) figure sur l'Internet (octobre 1996), il a été consulté à plus de

279 000 reprises. Nous comptons l'améliorer de façon qu'il reflète mieux les travaux permanents du Comité de surveillance et qu'il devienne du même coup un instrument de recherche plus utile à nos clients.

Tous les rapports annuels du CSARS depuis celui de 1984, année de création du Comité, peuvent maintenant être consultés à ce site. La liste des études du CSARS a été mise à jour et contient désormais des liens-clés à d'autres sites Web intéressants. Le site du Comité renseigne aussi sur la procédure à suivre pour porter plainte au sujet des activités du SCRS ou du refus d'une habilitation de sécurité, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur le SCRS*.

Effets des compressions budgétaires

La fonction de recherche du Comité continue de subir les effets des compressions budgétaires dans l'ensemble de l'administration gouvernementale. Jusqu'à l'an dernier, le CSARS répartissait ses ressources en ce



domaine entre deux équipes, l'une chargée des opérations de contre-espionnage et l'autre, de l'élément antiterroriste des travaux du SCRS. Depuis, il les a intégrées pour accroître son efficacité dans l'examen des activités du Service.

Dans son rapport de l'an dernier, le Comité de surveillance mentionnait qu'il exécuterait une plus grande partie de son travail « à l'interne », en recourant moins à des avocats de l'extérieur et à des chercheurs contractuels. Nous sommes satisfaits de ce réaménagement de l'effectif et, en ce qui touche les plaintes, nous estimons que la conseillère juridique membre de notre personnel a acquis, dans la plupart des domaines qui nous intéressent, une compétence supérieure à celle qui pourrait se trouver ailleurs.

Les enquêtes sur les plaintes et les rapports ministériels étant l'article de dépenses discrétionnaires le plus onéreux, une légère variation de leur nombre peut avoir de

profondes répercussions sur le budget et le fonctionnement du Comité. Elles exigent beaucoup de temps et obligent à sous-traiter les services juridiques, qui sont coûteux. De plus, en raison de la nature de ces enquêtes, il est difficile d'en prévoir le nombre et la complexité. Par suite d'une modification³⁷ apportée en 1993 à la *Loi sur l'immigration*, le Comité prévoit cependant une augmentation du nombre de rapports ministériels qu'il sera appelé à examiner.

En ce qui touche la technologie de l'information, le Comité a fait appel à des spécialistes de l'extérieur pour assurer la conformité de ses systèmes d'information au « modèle de l'an 2000 ». Par des mesures administratives, il se tiendra au fait des innovations en ce domaine de manière à pouvoir soutenir le rythme d'accroissement de productivité qu'il affiche depuis cinq ans.

Personnel

Le Comité compte actuellement 14 employés seulement : un directeur exécutif, un conseiller

juridique et agent principal des plaintes, responsable des plaintes et des rapports ministériels; un sous-directeur exécutif, un directeur de la recherche, un chef de projet et cinq agents de recherche (dont un assure la liaison avec les médias); un agent administratif, qui exerce la fonction de greffier aux audiences du Comité; et trois employés de soutien. Ces trois employés sont chargés de mettre en oeuvre les mesures de sécurité spéciales qui permettent au CSARS de traiter les documents délicats assortis d'une cote de sécurité élevée.

Il y a quelque temps, l'effectif du Comité a subi d'importants changements par suite du départ de six employés de longue date qui ont pris leur retraite ou occupent d'autres postes dans la fonction publique. Nous tenons à leur exprimer notre profonde gratitude pour leur travail acharné, leur loyauté et leur dévouement envers le CSARS. Nous profitons de l'occasion pour souhaiter la bienvenue aux employés qui les ont remplacés dans le secteur de la recherche et au sein de notre service administratif.

Aux réunions mensuelles du Comité, les membres déterminent officiellement les travaux de recherche et les autres tâches que doit effectuer le personnel, et il en arrête l'ordre de priorité. La marche des activités courantes est confiée au directeur exécutif qui s'enquiert, au besoin, de la ligne de conduite à tenir auprès de la présidente, première dirigeante du CSARS.

Le Comité prévoit cependant une augmentation du nombre de rapports ministériels qu'il sera appelé à examiner

Sigles employés dans le rapport

ALS	- Agent de liaison-sécurité
AT	- Antiterrorisme
CARC	- Comité d'approbation et de révision des cibles
CIC	- Citoyenneté et Immigration Canada
CE	- Contre-espionnage
CISR	- Commission de l'immigration et du statut de réfugié
CSARS	- Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
CST	- Centre de la sécurité des télécommunications
DIRECTEUR	- Le Directeur du SCRS
EAP	- Direction de l'analyse et de la production
GRC	- Gendarmerie royale du Canada
IRREL	- Index des renseignements relatifs à l'exécution de la Loi
MAINC	- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
MDN	- Ministère de la Défense nationale
QSEP	- Sous-section des questions de sécurité économique et de la prolifération
SCRS	- Service canadien du renseignement de sécurité
SERVICE	- Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS)
SSOBL	- Système de soutien aux opérations des bureaux locaux

Rapports et études du CSARS depuis 1984

(Les rapports présentés aux termes de l'article 54, soit les rapports spéciaux du Comité au Ministre, sont marqués d'un astérisque.)

1. *Dix-huit mois après la séparation : Une appréciation de la conception du SCRS sur le recrutement, le perfectionnement et les questions connexes*, (139 pages/SECRET)* (86/87-01)
2. *Rapport d'une étude portant sur le filtrage de sécurité des fonctionnaires et des personnes postulant un emploi dans la fonction publique fédérale*, (SECRET)* (86/87-02)
3. *Le réseau du renseignement et de sécurité au sein de l'administration gouvernementale du Canada : Une description*, (61 pages/SECRET)* (86/87-03)
4. *Alerte de sécurité à l'aéroport d'Ottawa*, (SECRET)* (86/87-05)
5. *Report to the Solicitor General of Canada Concerning CSIS' Performance of its Functions*, (SECRET)* (87/88-01)
6. *Pour corriger une situation : Langues officielles et relations de travail au sein du SCRS*, (60 pages/NON CLASSIFIÉ)* (86/87-04)
7. *Counter-Subversion: SIRC Staff Report*, (350 pages/SECRET) (87/88-02)
8. *Rapport du CSARS — Sélection des immigrants*, (32 pages/SECRET)* (87/88-03)
9. *L'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier*, (18 pages/VERSION PUBLIQUE)* (87/88-04)
10. *La Direction de l'évaluation du renseignement : Une revue par le CSARS du processus de production*, (80 pages/SECRET)* (88/89-01)
11. *CSARS — Examen du programme de l'antiterrorisme du SCRS*, (300 pages/TRÈS SECRET)* (88/89-02)
12. *Rapport présenté au Solliciteur général du Canada sur la protection des biens scientifiques et techniques au Canada : Le rôle du SCRS*, (40 pages/SECRET)* (89/90-02)
13. *SIRC Report on CSIS Activities Regarding the Canadian Peace Movement*, (540 pages/SECRET)* (89/90-03)

14. *L'Examen de la politique et des pratiques du SCRS concernant les divulgations non autorisées d'informations classifiées*, (SECRET) (89/90-04)
15. *Report to the Solicitor General of Canada on Citizenship/Third Party Information*, (SECRET)* (89/90-05)
16. *Modifications à la Loi sur le SCRS : Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes*, (NON CLASSIFIÉ) (89/90-06)
17. *Rapport sur l'entrevue concernant les Innus et l'enquête sur l'extrémisme autochtone*, (SECRET)* (89/90-07)
18. *Supplement to the Committee's Report on Immigration Screening of January 18, 1988*, (SECRET)* (89/90-01)
19. *A Review of the Counter-Intelligence Program in the CSIS*, (700 pages/TRÈS SECRET)* (89/90-08)
20. *Échanges de renseignements avec des organismes canadiens*, (SECRET)* (90/91-03)
21. *Cibles établies en vertu de l'alinéa 2d) — Une étude du CSARS sur les opérations restantes de la Direction de l'antisubversion*, (SECRET) (90/91-06)
22. *Études régionales (six études sur une région)*, (TRÈS SECRET) (90/91-04)
23. *Study of CSIS' Policy Branch*, (CONFIDENTIEL) (90/91-09)
24. *Enquêtes, affectation de sources et rapport sur les cibles en vertu de l'alinéa 2b)*, (TRÈS SECRET) (90/91-05)
25. *Communication de renseignements aux services étrangers*, (TRÈS SECRET)* (90/91-02)
26. *Examen par le CSARS des activités du SCRS touchant les Canadiens autochtones*, (SECRET)* (90/91-07)
27. *Enquêtes de sécurité sur les campus universitaires*, (TRÈS SECRET)* (90/91-01)
28. *Report on Multiple Targeting*, (SECRET) (90/91-08)
29. *Revue de l'enquête sur Bull, la Corporation de recherche spatiale et l'Iraq*, (SECRET) (91/92-01)

30. *Rapport sur l'immigration d'Al Mashat au Canada*, (SECRET)* (91/92-02)
31. *East Bloc Investigations*, (TRÈS SECRET) (91/92-08)
32. *Review of CSIS Activities Regarding Sensitive Institutions*, (TRÈS SECRET) (91/92-10)
33. *CSIS and the Association for New Canadians*, (SECRET) (91/92-03)
34. *Échange d'informations et de renseignements entre le Service canadien du renseignement de sécurité et le Centre de la sécurité des télécommunications*, (TRÈS SECRET)* (91/92-04)
35. *Victor Ostrovsky*, (TRÈS SECRET) (91/92-05)
36. *Report on Two Iraqis — Ministerial Certificate Case*, (SECRET) (91/92-06)
37. *Évaluations de la menace, Étude en vertu de l'article 40*, (SECRET)* (91/92-07)
38. *L'attaque contre l'ambassade de l'Iran à Ottawa*, (TRÈS SECRET)* (92/93-01)
39. *“STUDYNT” The Second CSIS Internal Security Case*, (TRÈS SECRET) (91/92-15)
40. *Les cibles du terrorisme national — Un examen du CSARS*, (TRÈS SECRET)* (90/91-13)
41. *CSIS Activities with respect to Citizenship Security Screening*, (SECRET) (91/92-12)
42. *The Audit of Section 16 Investigations*, (TRÈS SECRET) (91/92-18)
43. *Activités du SCRS pendant la Guerre du Golfe : Entrevues dans la communauté*, (SECRET) (90/91-12)
44. *Examen de l'enquête menée par le SCRS sur un agent clandestin latino-américain — Un examen du CSARS*, (TRÈS SECRET)* (90/91-10)
45. *Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 — Un examen du CSARS*, (TRÈS SECRET)* (91/92-14)
46. *Région des Prairies — Rapport sur les autorisations d'enquête (chapitre 1)*, (TRÈS SECRET)* (90/91-11)
47. *L'attentat contre Hassan El-Tourabi*, (SECRET) (92/93-07)

48. *Domestic Exchanges of Information (A SIRC Review — 1991/92)*, (SECRET) (91/92-16)
49. *Vérification de la région des Prairies*, (TRÈS SECRET) (90/91-11)
50. *La présumée venue du sheikh Rahman à Ottawa*, (SECRET) (AT 93-06)
51. *Regional Audit*, (TRÈS SECRET)
52. *Examen par le CSARS des bureaux des ALS du Service (Londres et Paris)*, (SECRET) (91/92-11)
53. *The Asian Homeland Conflict*, (SECRET) (CT 93-03)
54. *Intelligence - Source Confidentiality*, (TRÈS SECRET) (CI 93-03)
55. *Domestic Investigations (1)*, (SECRET) (CT 93-02)
56. *Enquêtes menées au Canada (2)*, (TRÈS SECRET) (AT 93-04)
57. *Middle East Movements*, (SECRET) (CT 93-01)
58. *A Review of CSIS' SLO Posts (1992-93)*, (SECRET) (CT 93-05)
59. *Review of Traditional CI Threats*, (TRÈS SECRET) (CI 93-01)
60. *Protecting Science, Technology and Economic Interests*, (SECRET) (CI 93-04)
61. *Domestic Exchanges of Information*, (SECRET) (CI 93-05)
62. *Foreign Intelligence Service for Canada*, (SECRET) (CI 93-06)
63. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports*, (TRÈS SECRET) (CI 93-11)
64. *Sources in Government*, (TRÈS SECRET) (CI 93-09)
65. *Regional Audit*, (TRÈS SECRET) (CI 93-02)
66. *The Proliferation Threat*, (SECRET) (CT 93-07)
67. *L'Affaire du Heritage Front, Rapport présenté au Solliciteur général du Canada*, (SECRET) (AT 94-02)*

68. *A Review of CSIS' SLO Posts (1993-94)*, (SECRET) (CT 93-09)
69. *Échanges d'information avec des organismes canadiens (enquête du CSARS 1993-1994)*, (SECRET) (CE 93-08)
70. *The Proliferation Threat - Case Examination*, (SECRET) (CT 94-04)
71. *Community Interviews*, (SECRET) (CT 93-11)
72. *Une enquête suivie en matière de contre-espionnage*, (TRÈS SECRET) (CE 93-07)*
73. *Potential for Political Violence in a Region*, (SECRET) (CT 93-10)
74. *A SIRC Review of CSIS' SLO Posts (1994-95)*, (SECRET) (CT 95-01)
75. *Regional Audit*, (TRÈS SECRET) (CI 93-10)
76. *Terrorism and a Foreign Government*, (TRÈS SECRET) (CT 94-03)
77. *Visit of Boutros Boutros-Ghali to Canada*, (SECRET) (CI 94-04)
78. *Review of Certain Foreign Intelligence Services*, (TRÈS SECRET) (CI 94-02)
79. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports*, (TRÈS SECRET) (CI 94-01)
80. *Échanges d'information avec des organismes canadiens (enquête du CSARS 1994-1995)*, (SECRET) (CE 94-03)
81. *Alleged Interference in a Trial*, (SECRET) (CT 95-04)
82. *CSIS and a "Walk-In"*, (TRÈS SECRET) (CI 95-04)
83. *A Review of a CSIS Investigation relating to a Foreign State*, (TRÈS SECRET) (CI 95-02)
84. *The Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports*, (TRÈS SECRET) (CI 95-05)
85. *Vérification régionale*, (TRÈS SECRET) (AT 95-02)
86. *A Review of Investigations of Emerging Threats*, (TRÈS SECRET) (CI 95-03)

87. *Domestic Exchanges of Information*, (SECRET) (CI 95-01)
88. *Homeland Conflict*, (TRÈS SECRET) (CT 96-01)
89. *Vérification régionale*, (TRÈS SECRET) (CE 96-01)
90. *La gestion des sources humaines*, (TRÈS SECRET) (CE 96-03)
91. *Economic Espionage I*, (SECRET) (CI 96-02)
92. *Economic Espionage II*, (TRÈS SECRET) (CI 96-02)
93. *Audit of Section 16 Investigations and Foreign Intelligence Reports 1996-1997*, (TRÈS SECRET) (CI 96-04)
94. *Urban Political Violence*, (SECRET) (SIRC 1997-01)
95. *Domestic Exchanges of Information*, (SECRET) (SIRC 1997-02)
96. *Conflit étranger*, (SECRET) (CSARS 1997-03)
97. *Regional Audit*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1997-04)
98. *CSIS Liaison with Foreign Agencies*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1997-05)
99. *Spy Case*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-02)
100. *Enquêtes menées au Canada (3)*, (TRÈS SECRET) (CSARS 1998-03)
101. *Coopération du SCRS avec la Gendarmerie royale du Canada – Partie I*, (TRÈS SECRET) (CSARS 1998-04)
102. *Source Review*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-05)
103. *Interagency Cooperation Case*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-06)
104. *A Case of Historical Interest*, (TRÈS SECRET) (SIRC 1998-08)
105. *CSIS' Role in Immigration Security Screening*, (SECRET) (CT 95-06)

Liste des recommandations

Rôle du SCRS dans le filtrage des demandes d'immigration

Même si le Comité connaît les avantages que procure la participation aux entrevues d'immigration des agents du Service chargés d'enquêtes en vertu de l'article 12 dans les bureaux régionaux du SCRS, leur participation accroît le risque que ces entrevues servent aux fins des enquêtes, plutôt qu'à celles auxquelles elles sont destinées : fournir aux immigrants éventuels l'occasion d'expliquer tout renseignement défavorable sur leur situation relative à la sécurité. Le Comité tient à souligner que le Service est tenu de maintenir un juste équilibre entre la nécessité de fournir des conseils complets et pertinents, d'une part, et les droits des personnes interviewées, d'autre part.

De l'avis du CSARS, les *Lignes directrices des procédures en matière de filtrage des demandes de citoyenneté et d'immigration* laissent à désirer à bien des égards. Elles devraient, croyons-nous, interdire clairement d'utiliser les entrevues d'immigrants pour le recrutement ou à d'autres fins étrangères à leur objet même.

Le Comité estime que la responsabilité du SCRS visant à renforcer la capacité de CIC à dépister les immigrants éventuels soupçonnés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité devrait être consacrée dans une politique.

Le Service a pour rôle de prévenir CIC si un individu donné, qui veut entrer au Canada, représente une menace à la sécurité nationale.

Nous recommandons qu'à l'avenir tout avis donné à CIC soit consigné dans un document contenant les détails propres à la personne interviewée.

Le Comité est d'avis que CIC doit en savoir le plus possible sur les réfugiés éventuels quant à la gravité de la menace qu'ils représentent pour la sécurité nationale. Il estime que le SCRS devrait jouer un rôle élargi dans l'assistance prêtée à CIC en ce qui touche les questions relatives aux réfugiés et que ce rôle devrait être défini avec soin et transparence.

Liason du SCRS avec les organismes étrangers

Les politiques actuelles régissant les rapports du SCRS avec les organismes étrangers passent sous silence certains types de demandes. Par exemple, le Service peut demander aux services de renseignement étrangers de surveiller les personnes domiciliées au Canada qui sont de passage dans leur pays.

En conséquence, nous recommandons que le Service élabore une politique portant sur les demandes aux organismes d'autres pays afin qu'ils enquêtent sur des personnes domiciliées au Canada voyageant à l'étranger.

Le Comité a relevé le cas d'une entente avec un organisme étranger qui avait été remise en vigueur après être demeurée inappliquée pendant dix ans ou plus. Durant cette période, le climat politique du pays concerné avait toutefois beaucoup changé. Des consultations officielles avaient eu lieu sur place, mais aucune procédure officielle ne permettait de revoir les nouvelles circonstances.

Dans les cas d'ententes conclues avec des organismes étrangers mais inappliquées pendant une période prolongée, nous recommandons que les politiques du Service soient modifiées de manière à assurer la révision des conditions de ces ententes avant leur remise en vigueur.

De plus,

nous recommandons que le Service réexamine systématiquement toutes ses ententes avec des organismes étrangers lorsqu'il aura reçu la nouvelle instruction du Ministre.

Une affaire revêtant un intérêt historique

À l'égard de cette affaire, le Comité a conclu que, vu la nature de ses rapports avec un certain service de renseignement étranger, le SCRS aurait dû obtenir par écrit l'autorisation expresse du Solliciteur général, ce qu'il n'a pas fait.

En conséquence, nous recommandons avec insistance que, dans tous les cas où le Service demande et obtient l'autorisation du Ministre, un document officiel en fasse état.

Examen d'opérations délicates dans une région du Canada

Dans les affaires examinées, le Comité n'a relevé aucune information qu'il n'était pas justifié de recueillir et qui mettait en cause des institutions névralgiques. Toutes les opérations avaient été autorisées comme il se devait par la haute direction.

Un cas inhabituel concerne des sommes qui avaient été versées à une source, pour des motifs humanitaires, d'une manière qui n'était pas strictement conforme aux politiques existantes du Service.

Le Comité recommande que tout paiement d'importance à une source, dérogeant aux procédures administratives établies, soit dorénavant autorisé par l'administration centrale du Service.

En janvier 1996, la haute direction du Service a donné des directives sur la manière de traiter avec les sources dont les efforts déployés pour le SCRS peuvent entrer en conflit avec leurs responsabilités d'employés. L'examen du Comité a cependant montré que ces directives n'avaient été incorporées à aucune ligne directrice officielle du Service.

Le Comité recommande que le Service incorpore les directives de la haute direction, visées ci-dessus, à la politique opérationnelle de gestion des sources humaines.

Collecte de renseignements étrangers

Le Comité scrute d'office les demandes de renseignements du SCRS au Centre de la sécurité des télécommunications pour en vérifier la légitimité et la conformité aux lois et politiques existantes. Cette année, le CSARS a relevé une demande que le SCRS avait faite verbalement, de sorte qu'aucun document n'a pu être examiné.

Le Comité recommande que soit pleinement documentée toute demande de données signalétiques du Service au Centre de la sécurité des télécommunications.

Enquêtes sur les plaintes relatives au filtrage de sécurité

Depuis la mise en oeuvre du Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports, en 1987, plus de 140 000 personnes ont dû obtenir une habilitation de sécurité propre aux aéroports et 31 personnes se la sont vu refuser. Aucune n'a pu faire réviser son dossier par le Comité. Ce dernier se préoccupe depuis 1987 du problème de l'inégalité d'accès aux recours et estime que la situation ne peut plus durer. Il croit savoir que le ministre des Transports a fait des démarches à ce sujet auprès du Solliciteur général en 1996. Il espère qu'il sera donné suite à ce dossier de façon à éliminer cette inégalité manifeste.

Résumé des plaintes

Cette section décrit les plaintes dont le Comité de surveillance a été saisi pendant le dernier exercice financier et à l'égard desquelles il a pris une décision. N'y figurent pas celles qui ont fait l'objet d'un examen administratif, qui ont été envoyées au Comité par erreur ou qui n'entraient pas dans son mandat, de même que celles qui découlent de l'assistance du Service à Citoyenneté et Immigration Canada. Quant aux plaintes reçues mais non encore examinées, ou à l'égard desquelles les enquêtes ne sont pas terminées, il en sera fait rapport ultérieurement.

Plainte concernant des activités du SCRS

Un individu a adressé au Directeur du SCRS une plainte écrite dans laquelle il a exprimé son ressentiment à l'égard des « questions » que lui avait posées un enquêteur du Service et de l'« interrogatoire » qu'il lui avait fait subir. Il s'y est dit « dégoûté que quelqu'un du SCRS ait interrogé un Canadien innocent et honnête au sujet d'une question qui est connue du public depuis une éternité ». Il s'est interrogé sur les fonds que le gouvernement fédéral avait affectés au SCRS et il a déclaré qu'à son avis le Service n'avait pas suffisamment fouillé la question avant de l'interviewer.

Dans sa réponse au plaignant, le Directeur du Service a dit que la demande faite par le personnel du SCRS en vue d'interviewer le plaignant le satisfaisait et que les procédures suivies par l'intervieweur respectaient la politique du SCRS. Il a ajouté que cette demande découlait d'une remarque que le plaignant avait faite à un employé du Service à une conférence du SCRS. Le Directeur a expliqué que, cette remarque ayant amené l'employé à penser que le plaignant détenait des informations revêtant un intérêt opérationnel possible pour le SCRS, le but de l'entrevue était d'éclaircir ce point.

Constatations du Comité

L'examen de l'affaire a permis au Comité de constater qu'à une conférence à laquelle assistaient des cadres supérieurs du SCRS, une personne avait fait une remarque dont la nature demeurait mystérieuse mais qui pouvait intéresser le Service sur le plan opérationnel. Le personnel du SCRS a demandé la coopération de l'intéressé afin de clarifier ses propos et d'évaluer la pertinence de ceux-ci pour les opérations du Service.

Le Comité est convaincu que le Service avait les pouvoirs requis pour demander l'entrevue. De plus, il a conclu qu'en invitant l'intéressé à coopérer afin de déterminer s'il détenait des informations revêtant un intérêt opérationnel possible pour le SCRS, ce dernier exerçait ses pouvoirs de façon raisonnable. Le Service est en effet tenu de faire rapport au gouvernement sur les activités dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elles peuvent constituer des

« menaces à la sécurité du Canada », au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*. Dans l'exercice de cette partie de son mandat, le Service compte sur la coopération des membres du public qui peuvent être au courant de telles activités ou avoir des opinions à ce sujet.

Même si le plaignant avait fait valoir que l'information évoquée à la conférence du SCRS était du domaine public, le Comité croit que la chose n'aurait pu être confirmée sans l'entrevue menée par le Service. Il a en outre constaté que le plaignant avait été interviewé à un moment difficile et chargé d'émotion puisqu'il venait de perdre un proche parent. Il est malheureux que l'entrevue ait eu lieu à ce moment-là et que l'enquêteur du SCRS ait fait mention du parent défunt, mais il ignorait la chose.

Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Comité a conclu que le Service n'avait pas agi de façon illicite ou abusive, ni sans motif légitime.

Enquête sur un rapport ministériel reçu aux termes de la *Loi sur l'immigration*³⁸

En vertu du paragraphe 39(2) de la *Loi sur l'immigration*, le Comité a été invité à examiner les motifs sous-tendant un rapport dans lequel le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada et le Solliciteur général demandaient l'expulsion d'un individu.

Dans leur rapport, les ministres avaient conclu que l'intéressé, un résident permanent du Canada, était visé aux alinéas 19(1)e) et g) et 27(1)c) de la *Loi sur l'immigration*.

Les alinéas 19(1)e) et g) se lisent ainsi :

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

(...)

e) celles qui, s'étant livrées à des actes d'espionnage ou de subversion contre des institutions démocratiques au sens où cette expression s'entend au Canada, ne peuvent convaincre le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national ou celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles se livreront à ces actes;

(...)

g) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles commettront des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada, ou qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes ou qu'elles sont susceptibles de prendre part aux activités illégales d'une telle organisation.

Voici le passage pertinent du paragraphe 27(1) où sont énumérés les motifs de renvoi de résidents permanents :

L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci (...)

c) travaille ou incite au renversement d'un gouvernement par la force.

Le 7 novembre 1995, le juge MacKay a déclaré inconstitutionnelle une partie de l'alinéa 19(1)g) de la *Loi sur l'immigration* — « qu'elles appartiennent à une organisation susceptible de commettre de tels actes » [des actes de violence de nature à porter atteinte à la vie ou à la sécurité humaines au Canada] — puisque cette partie allait à l'encontre de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* d'une façon dont la justification ne pouvait se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le juge MacKay s'est aussi dit d'avis que les conclusions formulées par le Comité de surveillance dans son rapport du 3 août 1993 étaient valables, sauf le passage concernant l'intéressé et le disant visé par la partie déclarée inconstitutionnelle, dans la *Loi sur l'immigration*. La Cour a laissé au Comité le soin de décider si l'examen serait poursuivi par M. Courtois, membre (et, à l'époque de la décision, président) du CSARS, qui avait mené l'enquête initiale et présenté le rapport du mois d'août, ou s'il fallait lui substituer un autre membre. Le décès de M. Courtois a obligé à opter pour la seconde solution.

Alors que les deux parties avaient exprimé leur préférence pour les témoignages et éléments de preuve recueillis au premier examen par le CSARS, le membre chargé par ce dernier de la suite de l'enquête les a invitées à présenter de nouveaux éléments de preuve par l'entremise de témoins, si elles le souhaitaient. Après un examen exhaustif de toute la preuve documentaire et des transcriptions de l'enquête précédente, ce membre a donné des directives aux parties afin d'obtenir des témoignages de vive voix sur l'organisation terroriste avec laquelle l'individu était censé avoir eu des rapports, et sur la nature exacte de ces rapports, dont le transfert possible de fonds, l'aide au recrutement, la facilitation de voyages et la participation à un attentat terroriste à l'étranger.

Les parties au dossier ont présenté les témoins de leur choix afin de traiter de ces points.

Constatations du Comité

Le Comité a limité son enquête aux alinéas de la *Loi sur l'immigration* qui étaient mentionnés dans le rapport ministériel³⁹, en dépit des modifications ultérieures à la Loi. De plus, l'avocat du plaignant a aussi contesté l'applicabilité et la validité de certaines dispositions de la *Loi sur l'immigration*, sur le plan constitutionnel.

Après avoir examiné avec soin toute la preuve documentaire et les témoignages recueillis par le Comité, nous avons conclu que l'individu en cause était, en réalité, une personne visée aux alinéas 19(1)e) et g) et qu'une attestation devait être délivrée conformément au paragraphe 40(1) de la *Loi sur l'immigration*.

En ce qui a trait aux questions constitutionnelles soulevées par le plaignant, le Comité a revu avec soin sa composition et ses fonctions. Il a conclu qu'il n'était pas un tribunal compétent au sens de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il n'était donc pas habilité à statuer en cette matière.

Renvoi de la Commission canadienne des droits de la personne

Au moment d'être embauché, un individu travaillant pour une entreprise liée par un contrat à un ministère s'était vu délivrer un laissez-passer dit « avec accompagnateur » qui ne lui permettait de circuler dans les « zones réglementées d'aéroports » qu'en compagnie d'un titulaire de laissez-passer prévu pour ces zones. Au cours des démarches de l'habilitation de sécurité du « Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports », des agents du SCRS ont interviewé l'intéressé qui a finalement reçu une lettre lui annonçant que l'habilitation demandée en vue d'obtenir le laissez-passer pour les « zones réglementées d'aéroports » lui était refusée, sans plus d'explication.

Croyant que le refus se fondait sur un motif lié à la religion et, de ce fait, allait à l'encontre de la Loi canadienne sur les droits de la personne, l'intéressé a porté plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne. Ayant reçu d'un ministre un avis écrit l'informant que la plainte était liée à la sécurité du Canada, la Commission nous a renvoyé l'affaire.

Constatations du Comité

Notre enquête a permis de déterminer que le ministère compétent avait consulté le SCRS et la GRC – organismes qui participent tous deux au Programme d'autorisation d'accès aux zones réglementées d'aéroports. Après avoir mené l'entrevue, le SCRS a fait sa recommandation au ministère. Celui-ci avait constitué et chargé un comité interne d'étudier la demande à la lumière de l'information recueillie au cours des consultations. Il a recommandé à l'unanimité le refus de l'habilitation.

Dans les cas semblables, le Comité a un rôle assez limité. Il a examiné les divers dossiers ayant trait au cas qui nous occupe et entendu les observations de toutes les parties. Les documents que nous avons scrutés ne contenaient aucun élément de nature à corroborer les allégations de discrimination fondée sur la religion, et nous avons conclu que tous les renseignements dont nous disposions concordaient avec l'affirmation du ministre, à savoir que l'habilitation avait été refusée pour des questions liées à la sécurité du Canada.

Statistiques sur le filtrage de sécurité

Au cours de l'exercice 1997-1998, le Service a fait 70 465 évaluations de sécurité et mené 1 250 enquêtes et entrevues locales. Ces évaluations prennent en grande majorité la forme de simples avis aux ministères.

Tableau 1
Nombre d'évaluations terminées, par niveau d'habilitation

Classification	*Demandes de renouvellement ou de rehaussement d'habilitations de sécurité	**Mises à jour d'habilitations de sécurité
Niveau I (Confidentiel)	576	318
Niveau II (Secret)	10 506	4 726
Niveau III (Très secret)	2 179	4 325
Accréditation	1 241	7
Aéroports	26 703	174
Événements spéciaux	19 534	176

* Un rehaussement est demandé si les nouvelles fonctions ou tâches du titulaire d'une habilitation de sécurité requièrent que le niveau de celle-ci soit relevé.

**Les ministères doivent mettre à jour tous les dix ans les cotes de fiabilité approfondie (niveaux I et II). Les cotes de sécurité donnant accès aux sites doivent également être mises à jour aux dix ans. Quant aux habilitations de sécurité de niveau III, elles doivent être mises à jour tous les cinq ans. Ces périodes de mise à jour n'empêchent pas les ministères de revoir la cote de fiabilité d'un employé ou de demander au SCRS de revoir son habilitation « pour un motif valable ».

En 1997-1998, le Service a mis en moyenne 1, 20 et 118 jours pour traiter les demandes d'habilitation de niveaux I, II et III, respectivement, selon la Politique fédérale sur la sécurité.

Contrôles de sécurité pour le compte de pays étrangers et d'organisations internationales

Voici l'état des contrôles de sécurité qui ont été demandés au Service au cours de l'exercice 1997- 1998 :

Bureaux au Canada	28 687
États-Unis	4 352
Bureaux à l'étranger	20 195
Système de repérage des ALS	3 578 ⁴⁰
Total	56 812

Conseils à Citoyenneté et Immigration Canada

Le tableau 2 présente le nombre de notes remises à CIC par le SCRS.

Tableau 2			
Nombre de notes remises par le SCRS			
Catégorie	1995-96	1996-97	1997-98
Notes d'information	47	144	94
Notes de non-admissibilité (pas de menace)	51	90	108
Notes de non-admissibilité (menace)	5	5	9
Total	103	239	211

Pour tous les dossiers comportant une menace à la sécurité, CIC coordonne un examen qui peut nécessiter des consultations interministérielles. Dans tous les cas, cependant, c'est CIC qui prend la décision finale.

Notes

- 1 Selon une instruction ministérielle donnée en novembre 1988, le Ministre doit autoriser personnellement toute enquête menée en vertu de l'alinéa 2(d) de la Loi.
- 2 Selon le Département d'État américain, le Hamas (Mouvement de la résistance islamique) est une organisation qui emploie « à la fois des moyens politiques et violents » pour parvenir à ses fins : établir un État palestinien islamique.
- 3 En 1996-1997, le SCRS a mené 1 484 entrevues. En 1997-1998, il en fera quelque 1 380. Il importe de noter qu'un immigrant éventuel peut subir plus d'une entrevue.
- 4 *Rapport du vérificateur général du Canada*, décembre 1997. Le vérificateur général a noté que, dans la plupart des cas, les agents d'immigration prennent leurs décisions bien avant d'obtenir les résultats des vérifications de la GRC sur les questions de double revendication et de criminalité au Canada. La CIC a répondu que, dans tous les cas où l'on peut établir à partir des renseignements obtenus qu'un demandeur ne répond pas aux critères de recevabilité, la revendication est considérée comme non recevable et n'est pas soumise à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La loi permet de réviser au besoin la décision sur la recevabilité à la suite de l'obtention des résultats de la dactyloscopie.
- 5 Le Comité est conscient jusqu'à quel point il est délicat de consulter le pays d'origine d'un revendicateur du statut de réfugié, car, par définition, un réfugié est brouillé avec son pays d'origine.
- 6 *Examen opérationnel des activités du SCRS*, Rapport annuel du CSARS, 1996-1997, ministre des Approvisionnements et Services Canada 1997, p. 13-15.
- 7 Rapport du vérificateur général du Canada à la Chambre des communes, chapitre 27, *La communauté canadienne du renseignement — Le contrôle et la responsabilisation*, p. 27-21.
- 8 Le sous-alinéa 38a)(iii) de la *Loi sur le SCRS* énonce l'une des fonctions du Comité : « examiner les ententes conclues par le Service en vertu des paragraphes 13(2) et (3) et 17(1), et surveiller les informations ou renseignements qui sont transmis en vertu de celles-ci ».
- 9 Examen par le CSARS des bureaux des ALS du Service (Londres et Paris), 12 janvier 1993.
- 10 Rapport annuel de 1993-1994 du CSARS, p. 27.

- 11 Institution sociale névralgique s'entend de tout établissement d'enseignement supérieur, de tout groupement politique ou religieux ou de tout média ou syndicat.
- 12 *SCRS 36-97*, Cour fédérale du Canada, 3 octobre 1997, juge McGillis.
- 13 La « clause des endroits fréquentés » permet au Service d'utiliser, en un endroit non mentionné dans un mandat, les pouvoirs accordés dans ce document contre une cible qui, à son avis, a fréquenté ou fréquentera cet endroit. La Cour suprême du Canada a confirmé la légalité de cette clause dans l'arrêt *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111.
- 14 La Cour suprême du Canada a confirmé, dans l'arrêt *R. c. Chesson*, [1988] 2 R.C.S. 148, la légalité de la « clause omnibus », qui permet d'intercepter les communications de personnes non désignées dans un mandat, en des lieux précisés dans ce document.
- 15 [1984] 2 R.C.S. 145.
- 16 Les « conditions » sont des limites touchant certaines catégories de fouilles, perquisitions et interceptions ainsi que la conservation ou la destruction d'informations que la Cour fédérale impose à l'égard des pouvoirs accordés au Service dans les mandats.
- 17 Le Comité se penchera sur les rapports entre le SCRS et la GRC dans le domaine de la criminalité transnationale.
- 18 Le SCRS et le MDN ont conclu un accord en janvier 1998 et le transfert de responsabilité est entré en vigueur en juillet 1998.
- 19 Notre étude effectuée au cours de l'exercice 1997-1998 sur le filtrage des demandes d'immigration nous a permis de scruter en profondeur le rôle du SCRS en ce domaine [voir la page 9].
- 20 Les enquêteurs du SCRS ont la responsabilité première en matière de sécurité, à savoir vérifier la liste des intéressés directement auprès des pays étrangers et appliquer les profils de sécurité.
- 21 Mesures d'exécution : arrestation, détention et renvoi aux termes de la *Loi sur l'immigration*.
- 22 Aussi appelé Programme mixte d'entrevues ou Programme d'interception.

- 23 L'IRREL est l'une des nombreuses banques de données du Système de soutien aux opérations des bureaux locaux (SSOBL). Il sert d'outil d'information, d'identification et de traitement aux agents d'immigration et contient des renseignements sur toutes les personnes que touche le processus de l'immigration (si elles sont admises au pays ou en sont renvoyées) et mentionne les catégories de documents qui ont été délivrés aux demandeurs ainsi que toute mesure prise par CIC.
- 24 Alinéa 103.1(1)b) de la *Loi sur l'immigration*.
- 25 Les demandes de CIC doivent être traitées dans les meilleurs délais, sinon CIC relâche les personnes détenues, la plupart du temps dans les 48 heures.
- 26 En vertu de l'article 40.1 de la *Loi sur l'immigration*.
- 27 Autrefois appelée Système d'avertissement de la Citoyenneté. En vertu de ce système, CIC recevait chaque mois sur papier, du SCRS, la liste des résidents permanents inquiétant le Service qui pouvaient demander la citoyenneté. Les fonctionnaires de CIC devaient vérifier si les noms des auteurs de telles demandes figuraient sur la liste. Le cas échéant, le SCRS était invité à fournir une évaluation de sécurité à l'égard de ces personnes.
- 28 S'il estime ne pas être en mesure de faire de recommandation à CIC à l'égard d'une demande de citoyenneté, le Service doit demander au Solliciteur général l'autorisation de poursuivre son enquête à ce sujet et « reporter » la présentation de son évaluation.
- 29 Le Centre de la sécurité des télécommunications relève du ministère de la Défense nationale. Comme on peut le lire dans le rapport *La communauté canadienne du renseignement*, présenté en 1996 au Parlement par le vérificateur général, le CST « analyse les transmissions radio, radar et électroniques qu'il intercepte et en fait rapport... et il communique ces renseignements étrangers à ses clients au sein du gouvernement canadien ».
- 30 Cour suprême du Canada, ordonnance rendue le 30 avril 1998.
- 31 *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Ernst Zündel*, [1998] 2 C.F. 233, jugement rendu à Ottawa, Ontario, le 27 novembre 1997.
- 32 La Cour fédérale a aussi soutenu cette position en maintenant les fichiers inconsultables à l'égard des personnes visées par les enquêtes du Service.
- 33 La première étape de toute enquête par le Comité consiste à demander au Service à accéder à toute information pertinente qu'il possède sur l'intéressé ou sur l'affaire.

- 34 Plus précisément, à l'article 8 et au paragraphe 41(2) de la *Loi sur le SCRS*.
- 35 « Si, à toute étape entre le dépôt d'une plainte et le début d'une audience à ce sujet devant un tribunal des droits de la personne, la Commission reçoit un avis écrit d'un ministre fédéral l'informant que les actes qui font l'objet de la plainte mettent en cause la sécurité du Canada, elle peut... transmettre l'affaire au comité de surveillance » [paragraphe 45(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*]. À noter qu'en pareil cas, le rôle du CSARS est assez limité et que son enquête doit être menée à terme en 45 jours, selon la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- 36 Le SCRS présente trois types de notes à CIC :
- L'avis de non-admissibilité (existence d'une menace) est envoyé si l'intéressé entre dans une ou plusieurs des catégories inadmissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g) et k) de la *Loi sur l'immigration* et si le SCRS estime que l'intéressé est une menace à la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*.
 - L'avis de non-admissibilité (pas de menace; information) est envoyé si l'intéressé est jugé « non admissible » en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 19(1)e), f), g) et k) de la *Loi sur l'immigration* mais ne représente pas une menace, d'après le Service, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*.
 - La note d'information porte sur les questions de sécurité qui ne correspondent pas aux critères de rejet prévus au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'immigration* mais qui peuvent faciliter à CIC le traitement d'une demande.
- 37 Cette modification a élargi la catégorie des individus qui peuvent se voir refuser le statut d'immigrant en raison de liens antérieurs avec des activités terroristes.
- 38 Le Comité a été saisi de l'affaire en 1996-1997.
- 39 Par exemple, les alinéas 19(1)e) et g), dans leur libellé d'alors, mais en tenant pleinement compte du fait que le juge MacKay avait déclaré sans effet une partie de cette dernière disposition, et l'alinéa 27(1)c), également dans son libellé d'alors, mais aujourd'hui abrogé.
- 40 Nombre d'affaires selon le système de repérage des agents de liaison-sécurité. Il s'agit d'un chiffre estimatif.